



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/10/5/Add.4
28 juillet 2010

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Dixième réunion
Nagoya, Japon, 18–29 octobre 2010
Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

RAPPORT DE LA DEUXIÈME PARTIE DE LA NEUVIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL À COMPOSITION NON LIMITÉE SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES

	<i>Page</i>
INTRODUCTION	2
A. Contexte	2
B. Participation	2
POINT 1. OUVERTURE DE LA RÉUNION	3
POINT 2. QUESTIONS D'ORGANISATION	6
2.1. Bureau	6
2.2. Adoption de l'ordre du jour.....	6
2.3. Organisation des travaux.....	6
POINT 3. FINALISATION DU RÉGIME INTERNATIONAL D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES	7
POINT 4. AUTRES QUESTIONS	12
POINT 5. ADOPTION DU RAPPORT.....	13
POINT 6. CLÔTURE DE LA RÉUNION.....	15
Annexe PROJET DE PROTOCOLE SUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LE PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES DÉCOULANT DE LEUR UTILISATION À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE	16

* UNEP/CBD/COP/10/1.

INTRODUCTION

A. Contexte

1. La deuxième partie de la neuvième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages s'est déroulée à Montréal, du 10 au 16 juillet 2010. La réunion a été précédée de consultations informelles tenues à Montréal, les 8 et 9 juillet 2010.

B. Participation

2. Les représentants des Parties et des autres gouvernements suivants étaient présents à la réunion : Afrique du Sud; Algérie; Angola; Antigua-et-Barbuda; Argentine; Arménie; Australie; Autriche; Bangladesh; Bélarus; Belgique; Bénin; Bhoutan; Bolivie; Botswana; Brésil; Burkina Faso; Burundi; Cambodge; Cameroun; Canada; Cap-Vert; République centrafricaine; Chili; Chine; Colombie; Îles Cook; Costa Rica; Côte d'Ivoire; Croatie; Cuba; République démocratique du Congo; Danemark; Djibouti; Dominique; République dominicaine; Equateur; Egypte; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Finlande; France; Gabon; Géorgie; Allemagne; Grenade; Guatemala; Guinée; Guinée-Bissau; Haïti; Hongrie; Inde; Indonésie; Iran (République islamique d'); Iraq; Italie; Jamaïque; Japon; Jordanie; Kenya; Kiribati; Lesotho; Liberia; Madagascar; Malawi; Malaisie; Mali; Mauritanie; Mexique; Micronésie (Etats fédérés de); Maroc; Mozambique; Namibie; Nauru; Népal; Pays-Bas; Nouvelle-Zélande; Niger; Nigeria; Norvège; Pakistan; Panama; Pérou; Philippines; Portugal; République de Corée; République de Moldavie; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Sainte-Lucie; Samoa; Sao Tomé-et-Principe; Arabie saoudite; Sénégal; Serbie; Îles Salomon; Seychelles; Soudan; Swaziland; Suède; Suisse; République arabe syrienne; Tadjikistan; Tchad; Thaïlande; Togo; Turkménistan; Ukraine; Union européenne; Uruguay; Venezuela; Viet Nam; Yémen et Zambie.

3. Des observateurs des organes et institutions spécialisées des Nations Unies et des autres organismes suivants étaient également présents: Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture; Fonds pour l'environnement mondial; Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO; Programme des Nations Unies pour l'environnement; Instance permanente sur les questions autochtones; Institut des hautes études de l'Université des Nations Unies; Organisation mondiale de la santé; Organisation mondiale de la propriété intellectuelle; Union internationale pour la conservation de la nature (UICN)

4. Les organisations suivantes étaient aussi représentées par des observateurs :

Organisation des femmes autochtones d'Afrique; ALMACIGA-Grupo de Trabajo Intercultural; Andes Chinchasyo; A SEED Japan (ONG pour la jeunesse); Assemblée des Premières Nations; Sommet des Chefs indiens et des Premières nations de Colombie-Britannique et Institut Dena Kayeh (UBCIC, BCFNS et DKI); BayhDole 25 Inc.; Déclaration de Berne; Biotechnology Industry Organization; Bioversity International; Botanic Gardens Conservation International; Call of the Earth Llamado de la Tierra; Centre de droit international du développement durable; Centro de Estudios Multidisciplinarios Aymara; Centro Internacional de Mejoramiento de Maíz y Trigo (CIMMYT); Chibememe Earth Healing

Association; Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC); COMPASS JAPAN; Consejo Autonomo Aymara; Consejo Regional Otomí del Alto Lerma; Conservation International – Japon; Coordinadora de las Organizaciones Indígenas de la Cuenca Amazonica (COICA); CropLife International; Development Law; Centre des aspects sociaux et économiques de la génomique du ESRC (Cesagen); Groupe ETC; Femmes Autochtones du Québec Inc. (FAQ); Confédération des centres d'éducation culturelle des Premières Nations; Foundation for Aboriginal and Islander Research Action; Institut Fridtjof Nansen; Fuerza de Mujeres Wayuu (FMW) - Sutsuin Jiyeyu Wayuu; Global Biodiversity Information

Facility; Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee); Indigenous Peoples Council on Biocolonialism; Institut du développement durable et des relations internationales; Instituto Indígena Brasileño para Propiedad Intelectual; Centre international du commerce et du développement durable; Chambre de commerce internationale; Irish Center for Human Rights; Japan Bioindustry Association; réseau civil japonais pour la Convention sur la diversité biologique; Las Cuatro Flechas de Mexico A.C.; Rethinking Tourism Project; L'Unissons-nous pour la Promotion des Batwa; Malaysian Biotechnology Corporation; Maritime Aboriginal Peoples Council; Université Meiji Gakuin; Organisation nationale de la santé autochtone; Association nationale des centres d'amitié; Nationalities Preservation Association (NINPA); Natural Justice (avocats pour les communautés et l'environnement); Nepal

Indigenous Nationalities; Centre néerlandais pour les peuples autochtones; Personal Care Products Council; Protect Our Water and Environmental Resources; Quaker International Affairs Programme; Red de Cooperacion Amazonica; Red de Mujeres Indígenas sobre biodiversidad; Red de Mujeres Indígenas y Biodiversidad de Guatemala; Regional Center of Expertise on Education for Sustainable Development ; State University of New York (SUNY Plattsburgh); Académie suisse des sciences naturelles; Fondation Tebtebba (institut autochtone de recherche et de politique internationale); Third World Network; Tribus Tulalip; Union internationale pour la conservation de la nature (UICN); Université de Lund; Université de Rome, La Sapienza; Wick Communications; Fonds mondial pour la nature - Japon et Fonds mondial pour la nature - Allemagne.

POINT 1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

5. M. Timothy Hodges et M. Fernando Casas, coprésidents du Groupe de travail, ont procédé à l'ouverture de la deuxième partie de la neuvième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages à 10 h 25, le samedi 10 juillet 2010. Ils ont souhaité la bienvenue aux participants à la deuxième partie de la neuvième réunion du Groupe de travail et ont dit espérer que chacun soit prêt à finaliser le projet de Protocole de la Convention sur la diversité biologique sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. Ils ont remercié le gouvernement du Japon d'avoir rendu possible l'organisation de la deuxième partie de la neuvième réunion du Groupe de travail, ainsi que les gouvernements du Canada, du Japon, de l'Espagne et de la Suisse d'avoir fourni le soutien financier qui a permis la participation des délégués des pays en développement. Les coprésidents ont aussi reconnu le rôle essentiel joué par le gouvernement de la Norvège pour assurer la présence d'une équipe du *Earth Negotiations Bulletin* à la réunion, qui rendrait compte des délibérations.

6. Le coprésident M. Hodges a rappelé aux participants qu'il ne restait que cent jours avant la dixième réunion de la Conférence des Parties et que le Groupe de travail ne disposait que de sept jours pour mener ses travaux à terme, c'est-à-dire pour produire le texte final du Protocole. L'année en cours marque la fin d'une époque dans la vie de la Convention sur la diversité biologique et les délibérations de la présente réunion constitueront le prochain chapitre de son histoire. L'avenir de la Convention sur la diversité biologique dépend en grande partie des résultats des négociations en cours. L'heure est venue de faire preuve de bonne volonté et de montrer que les participants souhaitent produire un protocole concis, efficace et juste, mais aussi applicable. Les résultats de la présente réunion doivent transmettre un message à la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies qui aura lieu à New York, en septembre 2010, et représentent la clé du succès de la dixième réunion de la Conférence des Parties.

7. Le coprésident M. Hodges a ensuite présenté un message vidéo de M. Edward Norton, ambassadeur itinérant des Nations Unies pour la diversité biologique.

8. Son Excellence l'ambassadeur Kyoshi Araki, ambassadeur du Japon à la dixième réunion de la Conférence des Parties, a révélé qu'il assistait à la suite des travaux du Groupe de travail afin de confirmer la valeur de la réunion en cours et d'assurer que les négociations se poursuivraient en douceur. Il a rappelé au Groupe de travail qu'à la fin de la première partie de la neuvième réunion du Groupe de travail, qui a eu lieu à Cali, en Colombie, le gouvernement du Japon avait pris la décision urgente de financer la suite de la réunion en raison de l'intérêt marqué de plusieurs participants à mener des négociations sur le texte dans un contexte de groupe à composition non limitée. Ainsi, il est raisonnable d'espérer que la présente réunion se soldera par un texte amélioré pour le Protocole, même s'il sera difficile de trouver un point de vue commun pour certains articles proposés. Cependant, il demeure essentiel de transmettre une orientation claire à la Conférence des Parties, même si certaines questions n'ont pas encore été réglées, afin de tenter de trouver une solution au moyen de discussions politiques.

9. S'exprimant au nom des pays hyperdivers animés du même esprit, le représentant du Brésil a indiqué que la réussite des négociations du texte mènera à un Protocole qui assurera l'application efficace des objectifs de la Convention et contribuera à l'éradication de la pauvreté et à la promotion du bien-être humain. Le Groupe de travail doit aborder des questions fondamentalement inter-reliées et les régler de manière équilibrée. Le Protocole devra corriger le déséquilibre entre le piratage biologique et l'utilisation des ressources génétiques sans le consentement des pays d'origine. Cet équilibre doit être atteint dans chacun des articles et chacun des points abordés. Les négociations en cours afin de créer un Protocole constituent l'élément clé par lequel les moyens et méthodes d'un tout indivisible entraîneront l'application efficace des trois objectifs de la Convention, selon le principe des responsabilités communes et différenciées. La dixième réunion de la Conférence des Parties doit relever ce défi comme un tout, comprenant le plan stratégique de la période après 2010 et la stratégie de la Convention pour la mobilisation des ressources.

10. Le représentant du Malawi, s'exprimant au nom du Groupe africain, a indiqué qu'au cours de la treizième session de la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement, qui a eu lieu à Bamako, du 20 au 25 juin 2010, les ministres africains de l'Environnement ont renouvelé leur engagement à mener à terme les négociations du Protocole sur l'accès et le partage des avantages lors de la suite de la neuvième réunion du Groupe de travail et à temps pour sa signature à la dixième réunion de la Conférence des Parties. Il a rappelé aux participants que l'Afrique est un continent hyperdivers possédant un riche patrimoine de diversité biologique et que cette diversité biologique, ainsi que les connaissances traditionnelles qui s'y rapportent, constituent son meilleur atout naturel d'importance pour le développement durable, la sécurité des aliments, l'atténuation de la pauvreté, et l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces derniers. Le Protocole profitera aux fournisseurs et aux utilisateurs de la diversité biologique et ces avantages offrent une grande motivation pour le maintien de la santé de la diversité biologique au moyen des deux autres objectifs de la Convention. Il a invité les Parties et les autres parties prenantes à se rappeler leur mandat et à interpréter l'article 15 de la Convention de manière globale, afin que le Protocole soit équitable pour tous les joueurs, et il a demandé des règles d'engagement claires de la part des coprésidents pour ces négociations. En terminant, il a remercié les gouvernements du Japon, du Canada, de la Suisse et de l'Espagne d'avoir assuré le soutien financier de la réunion et ainsi permis la participation des pays en développement, et il a également remercié le gouvernement du Canada de son efficacité dans l'obtention des visas.

11. Le représentant de la République de Corée a rappelé aux participants que 2010 était l'Année internationale de la diversité biologique et que la suite de la réunion du Groupe de travail représentait la dernière occasion de réaliser le mandat qui lui avait été confié. La réunion ne devait reculer devant rien pour atteindre un résultat fructueux. Il a aussi rappelé aux participants les mots du Secrétaire général, M. Ban Ki-moon, qui a dit que personne n'obtient jamais tout ce qu'il veut lors de négociations, mais qu'en travaillant ensemble et en arrivant à un consensus, chacun obtient ce dont il a besoin.

12. Prenant la parole au nom du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes, le représentant du Mexique a dit que le rapport de la première partie de la réunion établissait la position du Groupe de

l'Amérique latine et des Caraïbes. Il a exhorté les participants à faire avancer les négociations du Protocole devant être juridiquement contraignant et d'aborder le troisième objectif de la Convention sur la diversité biologique.

13. La représentante de la Serbie, s'exprimant au nom des Etats d'Europe centrale et orientale, a confirmé la volonté du groupe d'obtenir un instrument juridiquement contraignant sur l'accès et le partage des avantages qui assurerait l'équilibre entre les obligations et les droits des fournisseurs et des utilisateurs des ressources génétiques et leurs produits dérivés. Elle a souligné qu'il était important que l'ébauche finale du Protocole porte sur l'utilisation des ressources génétiques et leurs produits dérivés, la conformité, le renforcement des capacités et le partage juste et équitable des avantages, et tienne compte également de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique. Pour être efficace, cet instrument juridiquement contraignant devra s'harmoniser aux autres procédés de tribunes et organes internationaux. Le Groupe des Etats d'Europe centrale et orientale a fermement l'intention de finaliser le projet de protocole et le projet de décision, en collaboration avec les autres délégations. Le succès de ces travaux entraînera la suppression des notes de bas de page dans les annexes.

14. Le représentant de l'Arabie saoudite a indiqué qu'il doit y avoir un équilibre entre les fournisseurs de l'accès aux ressources génétiques et les revendicateurs de l'accès aux ressources génétiques. A cet égard, le Protocole doit aussi contenir des dispositions sur le transfert de technologie et autres questions connexes.

15. S'exprimant au nom du Groupe de femmes animées d'un même esprit, la représentante de la Nouvelle-Zélande, a reconnu le soutien du groupe interrégional, ainsi que les efforts et les réalisations des femmes qui leur ont ouvert la voie. Le groupe désire s'assurer que le texte du régime international tiendra compte de la représentation des sexes dans certains points pertinents, reconnaissant ainsi le rôle vital que les femmes ont joué dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et leur participation efficace aux processus de négociation du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages et de la Convention sur la diversité biologique.

16. Prenant la parole au nom des pays de l'Asie et du Pacifique animés du même esprit, le représentant de la Malaisie a dit que les pays en développement avaient adopté des positions solidaires pendant l'étape cruciale en cours de la négociation du Protocole. Le Protocole devra hausser la valeur de l'application efficace de la Convention et assurer l'absence de fuites dans les avantages coulant vers les pays fournisseurs. Le Protocole repose sur la conformité, sa « pierre angulaire », sans laquelle la Convention n'aurait aucune valeur ajoutée. Sans le partage des avantages, le Protocole est inutile et ne constitue qu'un geste vide. Par contre, il faudra faire preuve de souplesse après avoir réglé la question de la conformité afin de régler les questions restantes.

17. Le représentant de l'Union européenne a indiqué que l'Union européenne continuait à travailler activement à l'obtention d'un Protocole de la Convention sur la diversité biologique intrinsèquement équilibré et respectueux des droits et des obligations des Parties, offrant un équilibre avec les autres instruments internationaux, réalisable et applicable. Le protocole doit fournir une certitude juridique et une transparence aux fournisseurs et aux utilisateurs de ressources génétiques. Il doit aborder de manière équilibrée l'accès aux ressources génétiques et les mesures prises par les Parties à l'endroit des utilisateurs dans leur territoire et respecter le lien qui existe entre la prise de décisions sur l'accès et la capacité des Parties à appliquer les mesures visant les utilisateurs. L'Union européenne est de l'avis du Brésil à l'effet que le succès ne sera possible que si le Groupe de travail tente d'atteindre un équilibre pour chacun des articles faisant l'objet de négociations et procède ensuite de manière inclusive et transparente afin que toutes les Parties aient la possibilité de faire connaître leurs préoccupations, et propose un texte qui, à leur avis, favorise le compromis et contribue à réaliser le succès général de la réunion.

POINT 2. QUESTIONS D'ORGANISATION

2.1. Bureau

18. Conformément à la pratique établie, le Bureau de la Conférence des Parties a joué le rôle de Bureau de la réunion. M. Fernando Casas et M. Timothy Hodges ont agi en qualité de coprésidents du Groupe, comme en a décidé la Conférence des Parties à sa huitième réunion. Madame Somaly Chan, du Cambodge, vice-présidente de la Conférence des Parties, demeure le rapporteur.

2.2. Adoption de l'ordre du jour

19. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant à sa première session de la suite de la réunion, le 10 juillet 2010, à partir de l'ordre du jour provisoire (UNEP/CBD/WG-ABS/9/1/Rev.1).

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation.
3. Finalisation du Régime international d'accès et de partage des avantages
4. Autres questions.
5. Adoption du rapport.
6. Clôture de la réunion.

2.3. Organisation des travaux

20. À la 1^{ère} séance de la suite de la réunion, le 10 juillet 2010, le Groupe de travail a approuvé la proposition des coprésidents de convoquer un Groupe de négociation interrégional afin de finaliser le projet de rapport. Le Groupe de négociation interrégional serait formé d'un maximum de cinq représentants de chacun des groupes régionaux des Nations Unies et de deux représentants de chacune des communautés locales et autochtones, de la société civile, de l'industrie et des groupes de recherche publics, ainsi que de représentants de la Conférence des Parties et du nouveau président de la Conférence des Parties. Les représentants formant le Groupe de négociation interrégional changeraient, au besoin, lors des différentes sessions, et tous les membres du Groupe de travail intéressés pourraient assister aux réunions. Le coprésident M. Hodges a rappelé au Groupe de travail que bien que les représentants des communautés locales et autochtones soient les bienvenus et encouragés à faire connaître leur orientation, il incombait uniquement aux Parties de proposer un texte et de décider de la version finale du projet de Protocole. Les Parties ont aussi le droit de prendre la parole pendant les délibérations du Groupe de négociation interrégional, si elles le souhaitent. Le Groupe de négociation interrégional mènera ses négociations à partir de la version révisée du projet de Protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à la Convention sur la diversité biologique, présentée à l'annexe I du rapport de la première partie de la neuvième réunion du Groupe de travail spécial sur l'accès et le partage des avantages (UNEP/CBD/WG-ABS/9/3) (l'annexe de Cali).

21. Le coprésident M. Hodges a fait savoir que les consultations informelles semblent révéler qu'il y a eu consensus des participants à l'effet que les coprésidents du Groupe de travail devraient agir en qualité de coprésidents du Groupe de négociation interrégional. Il a ajouté que les réunions du Groupe de négociation interrégional se dérouleraient au Palais des congrès de Montréal et que les coprésidents feraient rapport des délibérations du Groupe de négociation au Groupe de travail.

22. Le coprésident M. Casas a indiqué qu'afin de faciliter ses travaux, le Groupe de négociation interrégional entreprendrait ses travaux en examinant, un par un, les articles de fond de l'annexe de Cali (articles 1 à 19), à l'exception de l'article 2 (Emploi des termes). Les coprésidents demanderont au

/...

Groupe de négociation interrégional de leur faire savoir si le texte de l'article est acceptable tel quel. Si aucune objection n'est soulevée, le texte sera jugé accepté, étant entendu qu'aucun article ne sera accepté tant que le texte ne sera pas accepté dans son intégralité. Il a demandé aux participants de faire preuve d'une grande modération en suggérant des révisions aux articles et de proposer un texte qui satisfera aux points de vue des autres membres du Groupe de négociation interrégional. Le coprésident M. Casas a rappelé au Groupe de travail que le Groupe de négociation interrégional n'a que six jours ouvrables pour réaliser son mandat et il a suggéré qu'il aborde l'article 1 et les articles 3 à 19 avant de faire rapport de ses progrès au Groupe de travail. L'article 2, les articles 20 à 31 et le préambule pourront être examinés par la suite.

23. Le représentant du Canada a demandé si un nouveau texte sera proposé pour les articles qui semblent absents de l'annexe de Cali.

24. Le représentant de l'Union européenne craint qu'une surabondance de suggestions de nouveau texte ne mène à un nouveau document qui ressemblerait à l'annexe I du rapport de la huitième réunion du Groupe de travail (UNEP/CBD/WG-ABS/8/8) (« l'annexe de Montréal »). Cependant, il a aussi rappelé au Groupe de travail que l'annexe de Cali n'était pas un texte négocié et que les Parties peuvent ajouter des crochets au texte de l'annexe de Cali, si nécessaire.

25. Le représentant du Brésil, a exhorté les membres du Groupe de négociation interrégional à être concis dans leurs suggestions de nouveau texte.

26. Le coprésident M. Casas a indiqué que du nouveau texte peut être ajouté pour améliorer l'annexe de Cali et que si le Groupe de négociation interrégional n'arrivait pas à s'entendre sur un article de l'annexe de Cali, ce texte pourrait alors être placé entre crochets. Les participants ont toutefois été invités à faire preuve d'une grande modération lors des propositions de texte ou des suggestions de modifications à l'annexe de Cali, et à éviter les insertions qui ne tiennent compte que de leur opinion, car la négociation consiste à créer un texte qui tient compte également des intérêts des autres.

27. A la fin de la 1^{ère} séance plénière de la suite de la réunion, le lundi 10 juillet 2010, le coprésident M. Hodges a informé les participants que le Groupe de négociation interrégional se réunirait immédiatement après le repas de midi afin de se pencher sur l'article 3.

28. A la 2^{ème} séance plénière de la suite de la réunion, le 13 juillet 2010, le Groupe de travail a été saisi du rapport verbal des coprésidents sur les progrès accomplis pendant les délibérations du Groupe de négociation interrégional, décrits en détail au point 3 de l'ordre du jour (voir les paragraphes 32 à 46 ci-après).

POINT 3. FINALISATION DU RÉGIME INTERNATIONAL D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES

29. Pour examiner ce point, le Groupe de travail était saisi d'une note-scénario des coprésidents pour la deuxième partie de la réunion et du rapport de la première partie de la neuvième réunion du Groupe de travail (UNEP/CBD/WG-ABS/9/3), contenant, à l'annexe I, le projet de Protocole sur l'accès et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à la Convention sur la diversité biologique (« l'annexe de Cali »), et un projet de décision aux fins d'examen par la Conférence des Parties à l'annexe II.

30. Les documents suivants ont aussi été distribués : le rapport de la huitième réunion du Groupe de travail (UNEP/CBD/WG-ABS/8/8), dont les annexes comprennent les résultats des septième et huitième réunions du Groupe de travail sur le régime international d'accès et de partage des avantages et les propositions de textes opérationnels laissés en suspens aux fins d'examen à la neuvième réunion du Groupe de travail; une compilation des propositions (UNEP/CBD/WG-ABS/9/2); le texte de l'annexe I à

la décision IX/12 (UNEP/CBD/WG-ABS/7/7); les rapports des trois réunions de groupes d'experts portant respectivement sur « les concepts, termes, définitions et approches sectorielles », « la conformité » et « les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques » et contenus respectivement dans les documents UNEP/CBD/WG-ABS/7/2, UNEP/CBD/WG-ABS/7/3 et UNEP/CBD/WG-ABS/8/2.

31. Le Groupe de travail était aussi saisi de documents d'information, notamment un document de synthèse sur l'histoire du concept des « ressources génétiques » (UNEP/CBD/WG-ABS/9/INF/1); le rapport des consultations régionales de l'Asie (UNEP/CBD/WG-ABS/9/INF/2); le rapport des consultations régionales des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (UNEP/CBD/WG-ABS/9/INF/3); le rapport des consultations régionales d'Europe centrale et orientale (UNEP/CBD/WG-ABS/9/INF/4); le rapport des consultations régionales des pays du Pacifique (UNEP/CBD/WG-ABS/9/INF/5); et les recommandations émanant de la neuvième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones présentant un intérêt pour la négociation du régime international d'accès et de partage des avantages (UNEP/CBD/WG-ABS/9/INF/6); le rapport de la « Consultation informelle des experts sur l'accès et le partage des avantages, et le plan stratégique » (UNEP/CBD/WG-ABS/9/INF/7); la résolution 18/2009 sur les « politiques et arrangements pour l'accès et le partage des avantages des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture » adoptée par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de la Conférence des Nations Unies à sa trente-sixième session, le 23 novembre 2009 (UNEP/CBD/WG-ABS/9/INF/8); les propositions de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) sur une étude-cadre sur la sécurité des aliments et l'accès et le partage des avantages des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (UNEP/CBD/WG-ABS/9/INF/9); l'utilisation et l'échange de ressources génétiques animales pour l'alimentation et l'agriculture (UNEP/CBD/WG-ABS/9/INF/10); l'utilisation et l'échange de ressources génétiques forestières pour l'alimentation et l'agriculture (UNEP/CBD/WG-ABS/9/INF/11); l'utilisation et l'échange de ressources génétiques aquatiques pour l'alimentation et l'agriculture (UNEP/CBD/WG-ABS/9/INF/12); l'utilisation et l'échange des ressources génétiques microbiennes pour l'alimentation et l'agriculture (UNEP/CBD/WG-ABS/9/INF/13); l'utilisation et l'échange des agents de lutte biologique pour l'alimentation et l'agriculture (UNEP/CBD/WG-ABS/9/INF/14); le procès-verbal du séminaire « Barcoding of Life : Society and Technology Dynamics – Global and National Perspectives » proposé par le Centre de recherches pour le développement international du Canada (UNEP/CBD/WG-ABS/9/INF/15); un document de position soumis par l'Académie suisse des sciences (UNEP/CBD/WG-ABS/9/INF/16); une contribution du mécanisme de coordination de l'Initiative taxonomique mondiale (UNEP/CBD/WG-ABS/9/INF/17); une note d'orientation sur l'importance de reconnaître le Traité international dans le Protocole sur l'accès et le partage des avantages (UNEP/CBD/WG-ABS/9/INF/18) et un note d'orientation sur la nécessité de laisser la place dans le Protocole pour l'élaboration future d'arrangements d'accès et de partage des avantages spécialisés (UNEP/CBD/WG-ABS/9/INF/19).

32. Il était aussi saisi d'un rapport des consultations menées auprès des communautés internationales et locales sur l'accès et le partage des avantages et le développement d'un régime international (UNEP/CBD/WG-ABS/5/INF/9), distribué initialement en tant que document d'information à la cinquième réunion du Groupe de travail, ainsi que des documents d'information suivants distribués initialement pour la septième réunion du Groupe de travail : une étude sur l'identification, le repérage et la surveillance des ressources génétiques (UNEP/CBD/WG-ABS/7/INF/2); des documents d'étude sur le lien entre le régime international et les autres instruments internationaux régissant l'utilisation des ressources génétiques (UNEP/CBD/WG-ABS/7/INF/3/Parties 1-3); une étude comparative des coûts réels et de transaction du processus d'accès la justice d'un pays à l'autre (UNEP/CBD/WG-ABS/7/INF/4) et une étude sur la conformité par rapport aux lois coutumières des peuples autochtones et des communautés locales, aux lois nationales, d'un territoire à l'autre, et au droit international (UNEP/CBD/WG-ABS/7/INF/5).

33. Comme convenu par le Groupe de travail au titre du point 2.3 de l'ordre du jour (Organisation des travaux), le Groupe de négociation interrégional a examiné le point 3 de l'ordre du jour à sa 1^{ère} séance, le 10 juillet 2010.

Deuxième réunion plénière

34. Le coprésident M. Hodges a présenté à la 2^{ème} séance plénière de la suite de la réunion, le 13 juillet 2010, un document officiel contenant les résultats de la première lecture de l'annexe de Cali par le Groupe de négociation interrégional. Il a fait état des progrès accomplis et a demandé aux représentants des groupes régionaux d'exprimer leurs points de vue.

35. S'exprimant au nom du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes, le représentant du Mexique a manifesté la satisfaction du Groupe face aux progrès accomplis par le Groupe de négociation interrégional et a demandé que le Groupe de travail reprenne ses négociations dans ce contexte. Il a rappelé aux participants les lignes directrices claires établies par les coprésidents concernant la proposition de nouveau texte et a souligné l'importance que les participants s'abstiennent proposer du texte qui ne représente que leur propre position.

36. Le représentant de l'Union européenne a reconnu la nécessité de confier les délibérations au Groupe de négociation interrégional, car cette méthode donnait de bons résultats et favorisait la compréhension commune et une approche commune de la part des participants à l'égard du Protocole.

37. Le représentant du Brésil, s'exprimant au nom du Groupe de pays hyperdivers animés du même esprit, est convenu qu'il était important de confier les délibérations au Groupe de négociation interrégional.

38. Le représentant de l'Ukraine, s'exprimant au nom du Groupe des Etats d'Europe centrale et orientale, s'est déclaré d'accord à ce que les participants qui proposent un nouveau texte ne rendent pas le projet de Protocole plus complexe. Il a rappelé au Groupe de travail que celui-ci doit aussi trouver le temps d'examiner le projet de décision proposé à l'annexe II du rapport de la première partie de la neuvième réunion du Groupe de travail (UNEP/CBD/WG-ABS/9/3).

39. Le représentant de la République de Corée a dit que le Groupe de travail doit examiner les articles étroitement liés du Protocole, surtout dans le contexte de l'examen de l'accès, du partage des avantages et de la conformité. Il est impossible de finaliser le Protocole sans aborder la question des liens qui unissent les composants.

40. Le représentant de l'Australie est d'accord de continuer à travailler avec le Groupe de négociation interrégional.

41. Le représentant de la Namibie, s'exprimant au nom du Groupe africain, a dit que l'appauvrissement de la diversité biologique et des écosystèmes se poursuit malgré 18 ans d'effort et plusieurs centaines de millions de dollars en dépenses en vertu de la Convention. L'objectif de 2010 pour la diversité biologique a été un échec lamentable et la contribution de la diversité biologique à la réduction de la pauvreté demeure utopique. Il a plutôt été décidé, à la présente réunion, d'aborder de nouveau la question de savoir si le partage des avantages était un des objectifs de la Convention. Cette situation trahit les faits et ne peut plus être acceptée. Le Groupe africain réclame un Protocole complet sans zones grises. Aucun autre régime d'accès et de partage des avantages ne doit pouvoir miner son application efficace, car cela ne ferait que satisfaire les intérêts des personnes qui souhaitent maintenir le statut quo et ne pas voir la diversité biologique parmi les préoccupations mondiales. Un Protocole schématique ne sert à rien, si ce n'est que de mettre les intérêts des droits de propriété intellectuelle au-dessus de l'avenir biologique de la planète. Le Groupe africain a accepté le concept étroit des ressources génétiques au lieu du concept plus large de ressources biologiques, une définition édulcorée des produits dérivés et des normes minimales d'accès qui violaient la souveraineté nationale, et aussi d'édulcorer les

notions de conformité et d'application des jugements, afin d'en arriver à un consensus. Le Groupe africain n'a plus aucun compromis à offrir et demande aux autres participants de faire un effort afin de faire des compromis sérieux. La dixième réunion de la Conférence des Parties doit relever deux grands défis : approuver le Protocole sur l'accès et le partage des avantages et le plan stratégique. Si elle n'arrive pas à relever ces défis, il ne servira à rien de produire d'autres décisions sur d'autres sujets.

42. En réponse à une question du coprésident M. Hodges, le représentant de la Namibie a cité le président de la Namibie en disant que le meilleur aboutissement de l'Année internationale de la diversité biologique serait de finaliser le Protocole d'accès et de partage des avantages.

43. Le représentant du Japon a indiqué que malgré les améliorations apportées à l'annexe de Cali lors des délibérations du Groupe de négociation interrégional, le Groupe de travail devra faire rapidement de plus amples progrès pendant le peu de temps qu'il lui reste pour ses travaux. En réalité, il y a encore plusieurs questions difficiles à régler et il ne sera peut-être pas possible de toutes les régler avant la fin de la réunion. Le cas échéant, il est important de cerner les questions non réglées afin d'établir clairement la position des participants pour la dixième réunion de la Conférence des Parties.

44. M. Ahmed Djoghlaif, Secrétaire exécutif, a félicité le Groupe de travail pour les progrès accomplis et a remercié les coprésidents, et surtout le coprésident M. Hodges, pour leur dévouement à assurer le succès de la présente réunion.

45. Le coprésident M. Casas a indiqué que le Groupe de travail semblait vouloir que la négociation du Protocole soit de nouveau confiée au Groupe de négociation interrégional aussitôt que possible. Il a ajouté qu'étant donné qu'il y avait déjà eu une première lecture des articles 1 et 3 à 19, le Groupe de négociation interrégional examinerait, en priorité, les questions fondamentales de l'accès, du partage des avantages et de la conformité afin de finaliser ces articles. Il a rappelé au Groupe de travail que le Groupe de négociation interrégional devait encore discuter des articles 20 à 31, de l'article 2 et du préambule au projet de Protocole.

46. Le représentant de la République islamique d'Iran a informé le Groupe de travail qu'un membre de sa délégation n'avait pas pu assister à la réunion à cause d'un retard dans la délivrance de son visa.

Troisième réunion plénière

47. A la 3^{ème} séance plénière de la suite de la réunion, le 16 juillet 2010, les coprésidents ont présenté un projet de protocole à la Convention sur la diversité biologique sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (UNEP/CBD/WG-ABS/9/L.1/Rev.1), lequel a été modifié oralement et adopté par le Groupe de travail. Le texte adopté de ce projet de protocole figure à l'annexe I du présent rapport.

48. Le coprésident M. Hodges a remercié les participants au Groupe de négociation interrégional de leur magnifique travail d'affinement de l'annexe de Cali, qui n'était plus une compilation ou simplement une proposition des coprésidents, mais qui était maintenant appropriée par les participants. Il a aussi remercié les participants dont la première langue n'était pas l'anglais, en particulier ceux des pays africains francophones, qui n'avaient pas bénéficié de services d'interprétation pendant les négociations. Il a remercié Montréal International et le gouvernement du Canada d'avoir facilité la réunion au Palais des Congrès. Bien que le mandat du Groupe de travail ne soit pas encore accompli, il a franchi un pas important vers l'achèvement de ses travaux avant la dixième réunion de la Conférence des Parties.

49. Le coprésident M. Casas a rendu compte des résultats du petit groupe qui s'était penché sur les questions centrales de l'utilisation des ressources génétiques, des dérivés et des pathogènes et la relation entre le protocole et d'autres instruments. Le groupe est parvenu à une interprétation commune en vue de l'examen plus approfondi de ces questions.

50. Le représentant des Philippines a demandé que le texte proposé par les Philippines à la dernière séance du Groupe de négociation interrégional soit inséré à la fin du premier paragraphe de l'article 4. Il a expliqué qu'il faisait cette demande après avoir consulté les petits Etats insulaires en développement de la région Asie et Pacifique et qu'il était dans leur intérêt et dans celui des pays sans législation en matière d'accès et de partage des avantages que leurs droits au partage des avantages ne soient pas amoindris.

51. M. Hodges a indiqué que le rapport de la réunion contiendrait le texte de la proposition des Philippines, qui est le suivant :

« Le présent Protocole veille à ce que les droits des Parties et des communautés autochtones et locales au partage des avantages ne soient pas amoindris, même :

« a) lorsqu' aucune législation ou mesure d'accès et de partage des avantages n'est encore en place; ou

« b) lorsque l'accès a eu lieu sans conditions convenues d'un commun accord ou consentement préalable donné en connaissance de cause. »

52. La représentante du Canada a déclaré que des progrès importants avaient été faits pendant cette semaine vers une conciliation. Il reste cependant du travail à faire pour s'assurer que le Groupe de travail réalisera son objectif, à savoir l'adoption d'un régime internationale d'accès et de partage des avantages à Nagoya, en octobre 2010 et le Canada est prêt à collaborer avec les autres délégations pour achever ce travail important. Au sujet du projet de protocole, elle a rappelé que le document avait été négocié par les Parties pendant la deuxième partie de la neuvième réunion du Groupe de travail et qu'il n'était plus un produit des coprésidents. Les Parties ont travaillé avec assiduité pour parvenir à un équilibre dans ce document et le Canada souhaite continuer à négocier sur cette base. Enfin, le Canada a bon espoir que, collectivement, le Groupe de travail parviendra à un accord, mais en attendant, comme on l'a souvent répété pendant cette semaine, rien n'est convenu avant que tout soit convenu.

53. La représentante du Pérou a exprimé sa satisfaction quant aux progrès réalisés pendant la semaine et a noté que plusieurs questions importantes demeuraient en suspens. Il importe au plus haut point d'inclure dans le protocole une référence formelle aux dérivés, soit directement, soit grâce à une interprétation commune de cette question. Les dérivés ont des répercussions importantes sur les questions du champ d'application, du partage des avantages et du respect des obligations et il importe de reconnaître qu'un protocole qui n'aborde pas les dérivés n'a aucun sens pour la majorité des pays en développement. A cet égard, le Pérou demande aux délégués de poursuivre leurs efforts pour aborder cette question. Elle a ajouté que les connaissances traditionnelles doivent être maintenues dans le texte du protocole, qu'il existe un rapport fondamental entre les connaissances traditionnelles et les dérivés et que le régime international serait incomplet si ces questions ne sont pas abordées. La question du champ d'application nécessite aussi des travaux plus poussés et, dans l'intérêt de la clarté juridique, un aboutissement simple et clair est souhaitable. Le Pérou est aussi d'avis qu'un consensus émergeant sur la question de la relation entre le protocole et d'autres traités est un pas dans la bonne direction.

54. Le coprésident M. Hodges a dit que, de l'avis général, la formule du Groupe de négociation interrégional avait bien marché mais qu'il n'avait pas disposé d'assez de temps pour achever sa tâche. On s'est aussi accordé penser qu'une étape supplémentaire serait utile avant la dixième réunion de la Conférence des Parties. Il a demandé aux participants leurs points de vue.

55. Le représentant de la Malaisie a déclaré que le Groupe de négociation interrégional avait pris un bon élan qu'il convenait d'entretenir. Il serait souhaitable de tenir une autre réunion du Groupe de négociation interrégional avant Nagoya qui serait aussi inclusive que possible. Il a suggéré qu'elle ait lieu en Thaïlande.

56. Le représentant de la Thaïlande a remercié le représentant de la Malaisie d'avoir proposé la Thaïlande comme lieu de la prochaine réunion du Groupe de négociation interrégional. La Thaïlande apprécie le travail ardu effectué à la présente réunion et souhaiterait faciliter les négociations du Protocole. Il a fait savoir qu'il présenterait au gouvernement de Thaïlande la proposition d'héberger la réunion proposée et qu'il informerait le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique de sa décision au plus tôt.

57. Le coprésident M. Hodges a dit qu'une autre réunion du Groupe de négociation interrégional serait utile, mais que celle-ci devait être aussi inclusive que possible, afin d'assurer la crédibilité des résultats. Il faudrait également une reprise d'un jour de la neuvième réunion du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages afin de recevoir et d'approuver les conclusions du Groupe de négociation interrégional et de transmettre ces résultats à la dixième réunion de la Conférence des Parties.

58. Le représentant du Japon a déclaré que la présente réunion avait répondu aux espérances du gouvernement japonais et que les fonds procurés par le Japon pour cette réunion avaient été bien investis. Il a indiqué qu'il rendrait compte des bons progrès accomplis et de l'avis du Groupe de travail que des progrès plus poussés seraient le mieux accomplis en tenant une autre session du Groupe de négociation interrégional. Bien qu'il n'ait pas encore consulté le gouvernement du Japon, il avait bon espoir que le Japon considérerait favorablement de soutenir une telle réunion.

59. Prenant la parole au nom du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes, le représentant du Mexique a remercié le représentant de la Malaisie de sa proposition et s'est déclaré favorable à la reprise des travaux du Groupe de négociation interrégional. Cependant, bien que les Etats d'Amérique latine et des Caraïbes soient prêts à collaborer avec les autres pays pour progresser davantage, il importe d'assurer une pleine transparence et une large participation à toute négociation supplémentaire. Tous les représentants doivent pouvoir être présents pour présenter leurs propositions et les négociations doivent être menées sur un pied d'égalité par tous les participants. Il faudrait également que tous les délégués aient la possibilité de s'exprimer en plénière et faire consigner les progrès accomplis chaque jour afin d'assurer la transparence.

60. Le représentant de la Namibie a dit qu'il avait écouté attentivement la proposition faite par la Malaisie et la déclaration du Mexique. La Namibie est prête à accepter la réunion proposée en Thaïlande à condition que des progrès concrets y soient faits. Il a demandé à tous les participants de retourner à leur capitale pour consultation et de demander qu'on leur accorde suffisamment de souplesse pour assurer le succès des négociations et accomplir le mandat du Groupe de travail au cours de 2010, Année internationale de la diversité biologique. Il espérait qu'il n'aurait pas à répéter la déclaration qu'il avait faite lors de la 2^{ème} séance plénière.

61. Le coprésident M. Hodges a constaté qu'il semblait y avoir une volonté suffisante parmi les participants de tenir une autre session du Groupe de négociation interrégional selon des modalités semblables à celles de Cali qui comprenait autant de participants que possible des différentes régions, des communautés autochtones et locales et d'autres parties prenantes. Le lieu de la réunion n'a pas encore été établi mais, si les fonds sont disponibles, cette réunion pourrait avoir lieu entre la présente réunion et la dixième réunion de la Conférence des Parties. Cela nécessiterait également une reprise de la neuvième réunion du Groupe de travail immédiatement avant la dixième réunion de la Conférence des Parties, en vue de recevoir les résultats obtenus. Les coprésidents s'entretiendront avec le Secrétariat et le Bureau et enverront une notification avant la fin de juillet 2010.

POINT 4. AUTRES QUESTIONS

62. A la 3^{ème} séance plénière de cette deuxième partie de la réunion, le 16 juillet 2010, la représentant du Canada a dit qu'elle regrettait le fait qu'un des délégués n'avait pas pu obtenir un visa canadien à temps pour pouvoir participer à la présente réunion. Elle a informé le Groupe de travail que le Canada

avait fait un sérieux effort pour s'assurer que tous les délégués qui avaient demandé leur visa ponctuellement reçoivent leur visa canadien à temps pour pouvoir participer à la réunion à Montréal et l'a assuré que le Canada s'emploierait sans relâche à s'assurer que de tels problèmes ne se produisent pas à l'avenir.

POINT 5. ADOPTION DU RAPPORT

63. Le présent rapport a été adopté, tel qu'amendé oralement, à la 3^{ème} séance plénière de la réunion, le 16 juillet 2010, sur la base du projet de rapport établi par le rapporteur (UNEP/CBD/WG-ABS/9/L.1/Add.1).

64. Des déclarations ont été faites par les représentants des groupes régionaux pendant l'adoption du rapport.

65. Prenant la parole au nom des pays hyperdivers animés du même esprit, le représentant du Brésil, il a rappelé au groupe qu'à la séance d'ouverture de cette deuxième partie de la réunion, il avait rappelé au Groupe de travail l'importance de l'équilibre et que le protocole a pour objet de corriger le déséquilibre afin de réaffirmer la souveraineté des Etats sur leurs ressources génétiques. La biopiraterie est un crime et aucun instrument international ne peut être employé pour l'empêcher. Le fait que les Parties s'accordent à reconnaître qu'une telle lacune existe et élaborent actuellement un projet de protocole juridiquement contraignant sur l'accès et le partage des avantages constitue une réalisation considérable des présentes négociations. Les délégués quittent Montréal avec le texte d'un protocole qui est approprié par les Parties. Après une première lecture du document, il a été possible de résoudre certaines questions lors d'une deuxième lecture. Des discussions préliminaires informelles concernant certaines questions ont aussi eu lieu et des progrès appréciables ont été réalisés. Les participants ont pris part aux négociations de bonne foi et avec optimisme. Toutefois, ils n'ont pas cherché la conciliation, et il a exhorté les Parties à le faire afin de garantir de ne pas manquer l'échéancier de la dixième réunion de la Conférence des Parties. Si les participants ont la volonté politique de négocier et d'aboutir à des compromis, il sera possible de trouver l'équilibre.

66. Le représentant de la République de Corée a exprimé la profonde gratitude de sa délégation pour les travaux accomplis pendant la semaine. Sa délégation était convaincue que le rythme accéléré des négociations constaté à Montréal ainsi que la direction efficace des coprésidents assureraient un parcours harmonieux vers Nagoya.

67. Prenant la parole au nom des pays d'Europe centrale et orientale, le représentant de l'Ukraine a noté avec satisfaction les progrès accomplis dans l'élaboration d'un projet de régime international d'accès et de partage des avantages. Bien que des résultats plus importants aient été attendus de la réunion, il reste suffisamment de temps pour établir le texte définitif du document et l'adopter à la dixième réunion de la Conférence des Parties. Il s'est déclaré en faveur d'une autre réunion selon le modèle de Cali en septembre 2010 et a remercié les coprésidents pour leur direction efficace du processus, ainsi que le gouvernement du Japon et les autres donateurs pour avoir rendu la présente réunion possible.

68. S'exprimant au nom du Groupe africain, le représentant du Malawi a dit que l'Afrique était consciente du fait que les intérêts économiques, sociaux et politiques d'un grand nombre de parties prenantes avaient créé de nombreuses impasses dans maintes capitales et secteurs. Avec une bonne volonté politique et un engagement à la Convention sur la diversité biologique, ces problèmes pourraient être résolus. Le Groupe africain repart avec un grand espoir que tous les négociateurs trouveront des solutions aux questions en suspens avant la dixième réunion de la Conférence des Parties. Il a rappelé le souhait du Groupe africain de produire, à partir de ses ressources biologiques, des avantages qui peuvent être partagés de manière juste et équitable par ceux qui les possèdent. La diversité biologique est le capital naturel qui soutient les moyens de subsistance. L'Afrique a conservé ces ressources depuis la nuit des temps et souhaite bénéficier de leur utilisation. Il s'agit là d'une incitation importante à la conservation et

à l'utilisation durable. L'espoir de l'Afrique et d'autres dans le développement durable est entre les mains de la Convention sur la diversité biologique et d'un régime international exhaustif d'accès et de partage des avantages. Le renforcement des capacités est aussi essentiel à l'Afrique et à l'application effective de la Convention sur la diversité biologique et du protocole. L'Afrique a eu la chance de bénéficier de divers programmes et activités de création et de renforcement des capacités dans le cadre de l'Initiative de renforcement des capacités en matière d'accès et de partage des avantages. Le Groupe africain remercie cette initiative et espère recevoir à nouveau son assistance et celle d'autres partenaires potentiels pour soutenir les pays africains dans la mise en œuvre de mesures nationales d'accès et de partage des avantages à la suite de la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique. Pour finir, il a remercié le gouvernement du Canada pour les excellentes dispositions prises pour assurer la délivrance ponctuelle des visas et les gouvernements du Japon, du Canada, de la Suisse et de l'Espagne d'avoir financé la présente réunion, ainsi que la ville de Montréal et le peuple canadien pour leur accueil chaleureux.

69. Prenant la parole au nom des Etats d'Asie et du Pacifique, la représentante des Îles Cook a remercié le pays hôte et les donateurs, qui avaient rendu cette réunion possible. Soulignant que le protocole devait être équilibré, elle a remercié la Malaisie de la proposition de tenir la réunion du Groupe de négociation interrégional en Thaïlande et ajouté qu'elle attendait avec intérêt la reprise de cette réunion.

70. Prenant la parole au nom du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes, le représentant d'Haïti a salué le Groupe de travail pour le dynamisme dont avaient fait preuve les participants. Le Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes souhaite réitérer sa volonté de poursuivre les négociations afin de trouver une solution satisfaisante aux questions importantes qui demeurent entre crochets, en particulier le partage équitable des avantages, le respect des obligations, les dérivés et d'autres questions en attente. Le renforcement des capacités est aussi essentiel au succès de l'instrument. Le protocole sera une étape décisive dans la vie de la Convention sur la diversité biologique et une contribution essentielle au processus du développement durable dans le cadre de l'évaluation des Objectifs du Millénaire pour le développement en 2015. Pour finir, il a remercié les gouvernements du Japon, de la Suisse et de l'Espagne ainsi que les autres pays donateurs d'avoir facilité la participation.

71. Le représentant de l'Union européenne a dit que sa délégation était encouragée par les progrès réalisés pendant la semaine. Les négociations vont maintenant de bon train et ont conduit à l'appropriation du projet de protocole sur l'accès et le partage des avantages par les Parties. Cela indique que tous ceux qui sont concernés sont fermement résolus à parvenir à un résultat probant avant l'échéance convenue. Il faut encore faire des concessions sur certaines questions, ce qui constitue un défi pour tous les participants, mais il est convaincu que le Groupe de travail relèvera ce défi et redoublera d'efforts pour apporter à la prochaine réunion des instructions affinées, accomplir le mandat et proposer un texte épuré pour examen et adoption à Nagoya.

72. Le représentant du Japon a dit que, bien que des progrès aient été faits pendant la semaine, les lecteurs du compte rendu de la réunion dans les documents L.1 et L.2 ne pouvaient pas se rendre compte des efforts déployés au cours des négociations ou des accommodements difficiles auxquels les participants étaient parvenus. Malheureusement, ces progrès appréciables n'ont pas été documentés dans le rapport de la réunion et les délibérations des petits groupes n'y ont pas été consignées. Il importe de souligner que ces activités ont eu lieu et que la réunion a produit des résultats importants. Néanmoins, que ces progrès soient enregistrés ou non, les participants peuvent repartir en sachant qu'ils ont tous fait preuve d'un bon esprit de conciliation.

73. La représentante du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité a fait part des inquiétudes du groupe quant aux résultats des débats sur le protocole sur l'accès et le partage des avantages et a rappelé aux Parties qu'elles doivent respecter les principes internationaux de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Elle a aussi souligné la nécessité de reconnaître les droits collectifs des peuples autochtones sur leurs ressources génétiques et les connaissances

traditionnelles associées, les procédures et les protocoles coutumiers et le consentement préalable donné en connaissance de cause par les communautés autochtones et locales à l'accès aux ressources génétiques.

74. Intervenant au nom du Groupe de femmes animées du même esprit, la représentante de la Nouvelle-Zélande a reconnu le soutien que le groupe avait reçu des délégués pour assurer la due reconnaissance de l'importance de garantir la prise en compte des sexospécificités dans les négociations du protocole et a noté que le rôle vital que jouent les femmes dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et l'importance de leur participation pleine et entière au processus de la Convention sur la diversité biologique était bien consigné dans le projet de protocole.

POINT 6. CLÔTURE DE LA RÉUNION

75. Le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique, M. Ahmed Djoghlaif, a félicité le Groupe de travail des progrès accomplis et a remercié les coprésidents pour leur volonté résolue d'assurer le succès de la présente réunion.

76. Les coprésidents ont remercié M. Ahmed Djoghlaif et son équipe de toute l'assistance qu'ils avaient fourni pour assurer la conclusion fructueuse de la réunion à Montréal.

77. Après l'échange habituel de courtoisies, la deuxième partie de la neuvième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages a été déclarée close, le vendredi 16 juillet 2010 à 19h45. Le Groupe de travail reprendra sa neuvième réunion à Nagoya, au Japon, le 16 octobre 2010.

Annexe

PROJET DE PROTOCOLE SUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LE PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES DÉCOULANT DE LEUR UTILISATION À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Les Parties au présent Protocole,

Étant Parties à la Convention sur la diversité biologique, ci-après dénommée « la Convention »,

Rappelant que le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques est l'un des trois objectifs centraux de la Convention,

[Réaffirmant les droits souverains des États sur leurs propres ressources naturelles et conformément aux dispositions de la Convention et son engagement à atteindre ses trois objectifs, plus particulièrement les articles 8 j), 15, 16, 19, 20 et 21 de la Convention,]

Rappelant en outre l'article 15 de la Convention sur l'accès aux ressources génétiques [et le partage des avantages découlant de leur utilisation],

Conscientes de l'importante contribution au développement durable du transfert de technologie et de la coopération dans ce domaine en vue de renforcer les capacités de recherche et d'innovation et d'ajouter de la valeur aux ressources génétiques dans les pays en développement conformément aux articles 16 et 19 de la Convention,

[Persuadées que la sensibilisation du public à la valeur économique des écosystèmes et de la diversité biologique, et au partage juste et équitable de cette valeur économique avec les gardiens de la diversité biologique est la plus importante mesure d'incitation disponible pour la conservation et l'utilisation durable,]

Rappelant la décision VI/24 de la Conférence des Parties adoptant les Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation,

[Rappelant le mandat du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages [et du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes] précisé dans la décision VII/19 D, de développer et de négocier un régime international d'accès et de partage des avantages dans le but d'adopter un ou plusieurs instruments pour l'application effective des dispositions de l'article 15 et l'article 8 j) de la Convention et des trois objectifs de la Convention,]

[Rappelant en outre les décisions VIII/4 et IX/12 chargeant le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages de mener à terme le développement et la négociation du régime international d'accès et de partage des avantages aussitôt que possible avant la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention,]

[Prenant note de l'importance de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en ce qui a trait au présent Protocole,]

Rappelant également le Plan de mise en œuvre adopté par le Sommet mondial pour le développement durable (Johannesburg, septembre 2002) qui appelle à l'action pour « négocier, dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, en gardant à l'esprit les Lignes directrices de Bonn, un

régime international pour promouvoir et garantir un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques »,

[*Reconnaissant* l'interdépendance de tous les pays en ce qui a trait aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture ainsi que leur nature et leur importance particulières pour assurer la sécurité des aliments à l'échelle mondiale et pour le développement durable de l'agriculture dans le contexte de l'atténuation de la pauvreté et des changements climatiques, et reconnaissant le rôle fondamental du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO à cet égard,]

Reconnaissant l'importance des ressources génétiques pour la sécurité alimentaire, la santé publique, la conservation de la diversité biologique, et l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci,

[*Reconnaissant* la nature spéciale de la diversité biologique agricole, ses traits distinctifs et ses problèmes nécessitant des solutions distinctives,]

[*Reconnaissant* qu'aucune caractéristique particulière des ressources génétiques ne devrait détourner l'attention de l'obligation des utilisateurs de ces ressources de voir au partage juste et équitable des avantages lors de l'utilisation de ces ressources,]

Reconnaissant la contribution potentielle de l'accès et du partage des avantages à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, à l'éradication de la pauvreté et à un environnement durable, contribuant ainsi à la réalisation des Objectifs du millénaire pour le développement,

Rappelant l'article 8 j) de la Convention, tel qu'il a trait [à l'accès] aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques [in situ] [et ex situ] et au partage [juste et] équitable [des] [de tous les] avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances,

Conscientes des liens qui existent entre l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources,

Reconnaissant l'importance d'assurer la certitude juridique en ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation,

Reconnaissant en outre l'importance de promouvoir [l'équité [et la justice] [l'égalité] dans la négociation de conditions convenues d'un commun accord entre les fournisseurs et les utilisateurs de ressources génétiques,

[*Conscientes* du Règlement sanitaire international (2005) et de l'importance d'assurer l'accès aux pathogènes humains pour la préparation de la santé publique et aux fins de réponse,]

[*Reconnaissant [et affirmant]* que les droits de propriété intellectuelle jouent un rôle important dans le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, leurs produits dérivés et les connaissances traditionnelles qui s'y rapportent, et que ces droits doivent soutenir et ne pas aller à l'encontre des trois objectifs de la Convention,]

[*Affirmant* qu'aucun élément de ce Protocole ne doit être interprété de façon à influencer l'octroi ou l'exercice des droits de propriété intellectuelle,]

Reconnaissant que les instruments internationaux relatifs à l'accès et au partage des avantages devraient être complémentaires en vue d'atteindre les objectifs de la Convention,

[*Reconnaissant* les travaux en cours sur l'accès et le partage des avantages dans différentes instances, notamment le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Groupe de travail spécial officieux des Nations Unies sur la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale et le Groupe de travail sur la préparation à une pandémie d'influenza de l'Organisation mondiale de la santé,]

[*Reconnaissant* les travaux en cours du Comité intergouvernemental sur la propriété intellectuelle, les ressources génétiques, les connaissances traditionnelles et le folklore de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), *prenant note* que ce Protocole constituera le Protocole complet sur l'accès et le partage des avantages et que l'OMPI devra utiliser ce Protocole comme fondement pour ses travaux permanents,]

[*Rappelant* le programme multilatéral sur l'accès et le partage des avantages créé en vertu du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en tant qu'instrument international juridiquement contraignant sur l'accès et le partage des avantages développé en harmonie avec la Convention,]

[*Reconnaissant* également le rôle vital des femmes en matière d'accès et de partage des avantages et affirmant la nécessité d'une participation pleine et entière des femmes à tous les niveaux du développement et de l'application des politiques pour la conservation de la diversité biologique,]

Fermement décidées à [appuyer] [promouvoir] davantage l'application effective des dispositions de la Convention relatives à l'accès et au partage des avantages,

[*Prenant note* du lien d'interdépendance entre les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles et le caractère inséparable de ces ressources pour les communautés locales et autochtones,]

[*Soulignant* l'importance des connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales et le développement de ces connaissances pour la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs,]

Reconnaissant la diversité des circonstances dans lesquelles les connaissances traditionnelles sont [disponibles sous forme verbale ou documentée et peuvent être] [possédées,] détenues [et développées] par les communautés autochtones et locales [et les pays, selon qu'il convient],

[*Tenant compte*] [*Affirmant*] [des] [les] droits [établis] [existants] des [personnes] communautés autochtones et locales [et des pays] aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées [dans les lois nationales] [,sous réserve des dispositions législatives nationales, s'il y a lieu [et, s'il y a lieu, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones]],

Sachant que, lors de l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, [sous réserve des dispositions législatives nationales, [dans le respect des obligations internationales]], les [personnes] communautés autochtones et locales [et les pays] ont le droit, conformément [aux] [à leurs] [lois [nationales], au droit coutumier, aux protocoles communautaires et aux procédures applicables] [aux procédures communautaires], selon le cas, d'identifier les détenteurs légitimes de ces connaissances au sein de leurs communautés autochtones et locales,

[*Reconnaissant* que ce Protocole et les autres accords internationaux d'intérêt pour ce Protocole devraient être complémentaires,]

[*Insistant* sur le fait que ce Protocole ne doit pas être interprété de façon à laisser croire à un changement dans les droits et les obligations d'une Partie en vertu des accords internationaux en vigueur,]

[*Conscientes* que l'énumération ci-dessus ne vise pas à subordonner ce Protocole aux autres accords internationaux,]

[*Conscientes* qu'aucun élément de l'énumération ci-dessus ne vise à subordonner le présent Protocole aux autres instruments internationaux et *conscientes en outre* que ce Protocole constitue un instrument complet pour l'application effective des dispositions sur l'accès et le partage des avantages de la Convention,]

[Aucun élément du présent Protocole ne doit être interprété de façon à diminuer ou à éteindre les droits que possèdent ou que pourraient un jour posséder les communautés autochtones et locales,]

Sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1

OBJECTIF

L'objectif du présent Protocole est d'assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, y compris un accès approprié à celles-ci et le transfert approprié des technologies pertinentes, en tenant compte de tous les droits sur ces ressources et aux technologies et un assurant un financement adéquat, contribuant ainsi à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs.

ARTICLE 2¹

EMPLOI DES TERMES

Aux fins du présent Protocole, on entend par :

- a) « Conférence des Parties » la Conférence des Parties à la Convention;
- b) « Organisation régionale d'intégration économique » toute organisation constituée par des Etats souverains d'une région donnée, à laquelle ces Etats membres ont transféré des compétences en ce qui concerne les questions régies par le présent Protocole et qui a été dûment mandatée, conformément à ses procédures internes, pour signer, ratifier, accepter, approuver ledit Protocole ou y adhérer.

ARTICLE 3

CHAMP D'APPLICATION

Le présent Protocole s'applique aux ressources génétiques qui relèvent de la compétence de la Convention sur la diversité biologique ainsi qu'aux avantages découlant de [toute] [l']utilisation de ces ressources [qui ont été acquises après l'entrée en vigueur du présent Protocole pour une Partie avec les Parties fournissant ces ressources] [ou ses dérivés]. Le Protocole s'applique également aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques relevant de la compétence de la Convention sur la diversité biologique et aux avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances.

[Le présent Protocole ne s'applique pas aux :

- a) [ressources génétiques humaines;

¹ Cet article n'a pas encore fait l'objet de négociations.

- b) ressources génétiques trouvées au-delà des limites des juridictions nationales;
- c) ressources génétiques [mentionnées à l'annexe I du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, en autant qu'elles soient utilisées dans le cadre du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture] [en vertu du Système multilatéral du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, actuel et tel qu'il pourrait être amendé par l'organe directeur du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture] ;
- d) [ressources génétiques utilisées uniquement comme produit de base] [produits de base négociés [utilisés uniquement aux fins de consommation finale] [utilisés uniquement comme produits de base] ;
- e) ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques acquises avant l'entrée en vigueur du Protocole ;
- f) pathogènes humains
- g) ressources génétiques situées dans le territoire relevant du Traité sur l'Antarctique, c'est-à-dire au sud du 60° degré de latitude Sud.]

[Le Protocole s'applique aussi :

- a) aux avantages découlant de l'utilisation continue des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées acquises avant l'entrée en vigueur de la Convention ;
- b) aux avantages découlant de l'utilisation nouvelle des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées acquises avant l'entrée en vigueur de la Convention, ;
- c) aux ressources génétiques situées dans la zone relevant du Traité sur l'Antarctique, c'est-à-dire au sud du 60° degré de latitude Sud ;
- d) aux ressrouces génétiques dans les zones marines au-delà de la juridiction nationale.

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au présent Protocole adopte des procédures modifiées pour le partage des avantages des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées au paragraphe xxx.]

[Dans le cas d'une utilisation continue ou nouvelle de ressources génétiques acquises avant l'entrée en vigueur du Protocole, les Parties encouragent les utilisateurs à prendre toutes les mesures nécessaires pour conclure des arrangements justes et équitables avec le pays fournisseur dans lequel ce matériel est situé in situ.]

ARTICLE 3 bis

[1. Les dispositions du présent Protocole ne modifient en rien les droits et obligations découlant pour une Partie contractante d'un accord international existant, sauf si l'exercice de ces droits ou le respect de ces obligations causait de sérieux dommages à la diversité biologique ou constituait pour elle une menace.

Le paragraphe ci-dessus n'a pas pour objet de subordonner le présent Protocole à d'autres accords internationaux.]

2. Rien dans le présent Protocole n'empêche l'élaboration et l'application d'autres accords internationaux pertinents, y compris d'autres accords spécialisés d'accès et de partage des avantages, à

condition qu'ils soutiennent et n'aillent pas à l'encontre des objectifs de la Convention et du présent Protocole.

3. Le présent Protocole et les autres instruments internationaux qui s'y rapportent sont appliqués de manière complémentaire, [[sans préjudice] [en tenant compte] des travaux ou pratiques en cours dans d'autres organisations et conventions internationales pertinentes.]

4. Le présent Protocole est l'instrument de l'application des dispositions de la Convention relatives à l'accès et au partage des avantages. lorsque un instrument international spécialisé en matière d'accès et de partage des avantages s'applique, est conforme aux objectifs de la Convention et du présent Protocole et ne va pas à l'encontre de ceux-ci, le présent Protocole ne s'applique pas pour la ou les partie(s) contractante(s) à l'instrument spécialisé en ce qui concerne la ressource génétique spécifique couverte par l'instrument spécialisé et pour les besoins de celui-ci.

ARTICLE 4

PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES

1. Les avantages [seront partagés avec la Partie fournissant les ressources génétiques] [découlant de [l'] [toute] utilisation des ressources génétiques² [y compris [avec le consentement réciproque du fournisseur et l'utilisateur, les avantages découlant de]leurs dérivés] [et des connaissances traditionnelles associées] [et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques] sont partagés de manière juste et équitable [avec la Partie qui fournit lesdites ressources][le pays d'origine desdites ressources ou par les Parties qui ont acquis les ressources génétiques conformément à la Convention] [ou, le cas échéant, avec][y compris] la communauté autochtone et locale qui détient ces ressources [ou connaissances traditionnelles associées] [à des conditions convenues d'un commun accord]. [Lorsqu'une ressource génétique est utilisée sans conditions convenues d'un commun accord, le pays d'origine et/ou la communauté autochtone et locale concernée a droit à cent pour cent des avantages produits, y compris toute propriété intellectuelle, plus des dommages-intérêts punitifs.]]]

2. Les Parties prennent les mesures [législatives, administratives ou de politique] nécessaires [conformément au présent Protocole] [afin d'assurer le partage juste et équitable des avantages] [afin de partager de manière juste et équitable les avantages] découlant de [l'] [toute] utilisation des ressources génétiques [à des fins de recherche et de développement sur leur caractère génétique et biochimique], y compris [les dérivés][composés biochimiques présents à l'état naturel] [conformément à des conditions convenues d'un commun accord] [[produits par des techniques telles que l'expression, la répllication, la caractérisation ou la numérisation, avec le pays qui fournit ces ressources, compte tenu de la liste d'utilisations typiques des ressources génétiques qui figure à l'annexe II.]

3. Le partage des avantages découlant de [l'] [toute] utilisation des ressources génétiques[, de leurs dérivés] [et des connaissances traditionnelles associées] est régi par des conditions convenues d'un commun accord, comme le prévoit notamment la Convention dans les articles 8 j), 15, 16 et 19 [selon

² Le libellé suivant est le résultat des discussions d'un petit groupe constitué par le Groupe de négociation interrégional pour tenter d'arriver à une compréhension commune de ce que constitue « l'utilisation des ressources génétiques/dérivés » tels qu'ils apparaissent dans le projet de protocole. Le petit groupe a aussi reconnu que l'emploi et l'emplacement potentiels de ce libellé dépendront de son contexte dans le projet de protocole. L'objet de cet énoncé est de contribuer à la négociation du Protocole.

« L'utilisation des ressources génétiques comprend/signifie les activités de recherche et de développement sur la formulation/composition génétique et biochimique du matériel génétique / des ressources biologiques, notamment par l'application de la biotechnologie, conformément à la définition fournie à l'article 2 de la Convention, et dans les applications et la commercialisation subséquentes.] [La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole procède régulièrement à un examen de cette liste afin de veiller à ce qu'elle continue à correspondre aux progrès scientifiques et technologiques. »

qu'il convient]. Les avantages peuvent inclure mais ne sont pas limités aux avantages monétaires et non monétaires énumérés à l'annexe I.

4. Les Parties prennent les mesures législatives, administratives et de politique nécessaires [conformément au Protocole] [pour assurer le partage juste et équitable des avantages] [en vue d'assurer le partage juste et équitable des avantages] découlant de [l'] [toute] utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques [ou de leurs dérivés] avec les communautés autochtones et locales détentrices de ces connaissances[, compte tenu des dispositions de l'article 9].

[5. Les avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques sont partagées conformément à des conditions convenues d'un commun accord qui peuvent inclure des avantages monétaires et non monétaires, y compris, le cas échéant, les types de partage des avantages identifiés dans l'annexe I.]

ARTICLE 5

ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES

1. Dans l'exercice de [ses][leurs] droits souverains sur ses ressources naturelles [et conformément à la législation nationale], l'accès à ses [leurs] ressources génétiques [à leurs dérivés et/ou connaissances traditionnelles associées] est subordonné au consentement préalable donné en connaissance de cause par la [Partie qui fournit lesdites ressources][le pays d'origine], sauf mention contraire par la Partie en question [et conformément à l'article [aux articles] 9 d) et [15 de la Convention].

2. [Dans le cas des Parties qui exigent le consentement préalable en connaissance de cause,][A moins qu'une Partie renonce à son droit souverain par une décision nationale affichée sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages,] les Parties prennent les mesures législatives, administratives et de politique nécessaires [en vue de] :

[a) Assurer la certitude juridique, la clarté et la transparence de leurs exigences en matière d'accès et de partage des avantages;]

[a bis) [Prévoir un traitement égal dans les demandes d'accès aux ressources génétiques entre les demandeurs nationaux et étrangers semblables et entre les demandeurs étrangers similaires de Parties différentes][Les Parties évitent l'application de règles discriminatoires dans le traitement des permis d'accès, sauf lorsque ces règles ont pour but d'avancer la diversité biologique locale, non commerciale et la recherche et l'éducation sur les écosystèmes];]

[b) Mettre à disposition des informations sur la manière de solliciter un consentement préalable en connaissance de cause;

c) Prévoir une décision écrite claire et transparente d'une autorité nationale, de manière économique et dans un délai raisonnable ;

[c bis) Prévoir une procédure simplifiée pour l'accès aux ressources génétiques devant être utilisées dans la recherche à des fins non commerciales conformément à la loi nationale ;]

[d) Prévoir la délivrance [à sa discrétion] d'un permis ou d'un certificat[reconnu à l'échelle internationale] [d'accès ou équivalent qui serait reconnu à l'échelle internationale] comme preuve de la décision d'accorder le consentement préalable en connaissance de cause [et de la conclusion de conditions convenues d'un commun accord];]

e) S'il y a lieu et conformément aux lois nationales, les critères et/ou processus établis pour l'obtention du consentement préalable en connaissance de cause ou l'approbation et la participation des communautés autochtones et locales à l'accès aux ressources génétiques ;

f) Etablir des règles et des procédures claires sur la demande et la définition de conditions convenues d'un commun accord au moment de l'accès. Ces conditions doivent être arrêtées par écrit et [peuvent inclure, entre autres] inclure :

- i) une clause sur le règlement des différends;
- ii) les conditions de partage des avantages, y compris tous droits de propriété intellectuelle;
- iii) les conditions de l'utilisation ultérieure par des tiers, le cas échéant; et
- iv) les conditions de changement d'intention, le cas échéant.

[g) Prévoir des procédures de recours administratives ou judiciaires ;]

3. Les Parties communiquent leurs décisions d'accorder le consentement préalable en connaissance de cause au Centre d'échange pour l'accès et le partage des avantages créé en vertu de l'article 11.

4. [Conformément à l'article 15 1) de la Convention, chaque Partie décide][Une Partie qui décide] quelles de ses ressources génétiques [et/ou de leurs dérivés] seront [ou ne seront pas] [soumises à l'exigence du consentement préalable en connaissance de cause relative à l'accès aux termes de l'article 15, 5) de la Convention,] [. Elle] communique au Centre d'échange [sur l'accès et le partage des avantages] sa décision et tout renseignement y afférent.

ARTICLE 5 bis

ACCÈS AUX CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ASSOCIÉES AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES

1. Les Parties prennent les mesures législatives, administratives et de politique nécessaires pour s'assurer que l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques [ou à leurs dérivés] détenues par les communautés autochtones et locales est soumis au consentement préalable ou à l'approbation donné en connaissance de cause avec la participation des communautés autochtones et locales [conformément à leur législation nationale], et qu'il est basé sur des conditions convenues d'un commun accord.

[2. Les Parties prennent des mesures appropriées, efficaces et proportionnées afin de s'assurer que l'accès aux connaissances traditionnelles utilisées dans leur juridiction et leur utilisation sont conformes au paragraphe 1.

3. Les Parties prennent des mesures administratives ou juridiques appropriées, efficaces et proportionnées pour traiter les situations de non-respect des mesures adoptées conformément au paragraphe 1.

4. Les Parties [conformément à leur législation nationale] coopèrent en cas de violation présumée du paragraphe 1.]

ARTICLE 6

[CONSIDÉRATIONS RELATIVES À LA RECHERCHE [A DES FINS NON COMMERCIALES] ET AUX SITUATIONS D'URGENCE

En élaborant et en mettant en œuvre leur législation nationale en matière d'accès et de partage des avantages, les Parties :

a) Créent des conditions [, y compris des mesures simplifiées d'accès pour la recherche à des fins non commerciales] propres à [faciliter,] promouvoir et encourager la recherche [à des fins non commerciales] sur la diversité biologique, compte tenu de son importance pour la conservation de la diversité biologique et l'utilisation de ses éléments constitutifs, compte tenu de l'article 12 b) de la Convention sur la diversité biologique; et

b) [Prennent dûment en considération les situations d'urgence, y compris les graves menaces qui pèsent sur la santé publique, la sécurité alimentaire ou la diversité biologique, conformément à la législation nationale.][Donnent immédiatement accès aux [pathogènes][ressources génétiques] qui relèvent de la compétence des organisations et conventions internationales pertinentes, telles que l'Organisation mondiale de la santé, la Convention internationale pour la protection des végétaux ou l'Organisation mondiale de la santé animale, et qui présentent un risque pour la santé humaine, animale ou végétale, d'une manière et pour des utilisations prévues dans les règles, procédures ou pratiques actuelles ou futures concernant le partage des pathogènes et des avantages connexes établies dans le cadre de ces organisations et conventions internationales[, en tenant compte des obstacles juridiques, structureaux et/ou administratifs à l'application optimale du système du paragraphe 6 de l'Organisation mondiale du commerce]];

c) Tiennent compte de l'importance des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et du rôle spécial qu'elles jouent pour la sécurité alimentaire et l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci;

d) Envisagent des approches sectorielles dans l'application et le développement du présent Protocole.]]

[Le présent Protocole ne prévoit aucune considération spéciale pour tout secteur ou toute utilisation de ressources génétiques ou de connaissances traditionnelles associées sans dispositions adéquates pour assurer le partage juste et équitable des avantages et la conformité;]

[Veillent à ce que les lois, politiques ou mesures intérieures en matière d'accès et de partage des avantages ne touchent pas les ressources biologiques qui sont cotées et utilisées comme produits de base.]

ARTICLE 7

CONTRIBUTION À LA CONSERVATION ET À L'UTILISATION DURABLE

Les Parties encouragent les utilisateurs à orienter les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques vers la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique à l'appui des objectifs de la Convention.

ARTICLE 8

COOPÉRATION TRANSFRONTIÈRE

1. Lorsque les mêmes ressources génétiques sont situées in situ sur le territoire de plus d'une Partie, les Parties concernées s'efforcent de coopérer, selon qu'il convient, avec la participation des communautés autochtones et locales concernées, s'il y a lieu, afin d'appliquer le présent Protocole.
2. Lorsque les mêmes connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques sont partagées par des communautés autochtones et locales différentes dans plusieurs Parties, ces Parties s'efforcent de coopérer, selon qu'il convient, avec la participation des communautés autochtones et locales concernées en vue d'appliquer l'objectif du Protocole.

ARTICLE 9

CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ASSOCIÉES AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES

1. En s'acquittant de leurs obligations aux termes du présent [Protocole][article], les Parties tiennent dûment compte [des procédures communautaires] [des lois, du droit coutumier, des protocoles et procédures communautaires des communautés autochtones et locales] des communautés autochtones et locales, selon qu'il convient, relatives aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques [ou à leurs dérivés].
2. Avec la participation active des communautés autochtones et locales concernées, les Parties, mettent sur pied des mécanismes pour informer les utilisateurs potentiels de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques [ou à leurs dérivés] de leurs obligations[, y compris les mesures diffusées par le biais du Centre d'échange [sur l'accès et le partage des avantages] créé en vertu de l'article 11] en matière d'accès à ces connaissances et de partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.
3. Les Parties s'efforcent d'appuyer, selon qu'il convient, l'élaboration par les communautés autochtones et locales, y compris les femmes de ces communautés, de :
 - a) Protocoles communautaires relatifs à l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques [ou à leurs dérivés] et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation;
 - b) Conditions minimales pour la négociation de conditions convenues d'un commun accord afin d'assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques [ou à leurs dérivés]; et
 - c) Clauses contractuelles modèles pour le partage des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques [ou à leurs dérivés].
4. En appliquant le présent Protocole, les Parties [dans la mesure du possible] ne limitent pas l'utilisation coutumière ou l'échange de ressources génétiques[, leurs dérivés] et de connaissances traditionnelles associées au sein des communautés autochtones et locales et entre elles, conformément aux objectifs de la Convention.
5. Les parties[,selon qu'il convient] [encouragent] [exigent que] les utilisateurs de connaissances traditionnelles [publiquement disponibles] associées aux ressources génétiques [obtenues par cet utilisateur auprès de sources autres que les communautés autochtones et locales] [à prendre][prennent] [toutes] les mesures raisonnables[, y compris la diligence requise,] pour conclure des arrangements de

/...

partage juste et équitable avec les détenteurs [légitimes] de [ces][telles] connaissances [au sein de leurs communautés autochtones et locales].]

ARTICLE 10

CORRESPONDANTS NATIONAUX ET AUTORITÉS NATIONALES COMPÉTENTES

1. Chaque Partie désigne un correspondant national pour l'accès et le partage des avantages. Le correspondant national fournit les renseignements suivants :

a) Aux demandeurs d'accès aux ressources génétiques, y compris les dérivés, des informations sur les procédures d'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause et la conclusion de conditions convenues d'un commun accord, y compris le partage des avantages;

b) aux demandeurs d'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, dans la mesure du possible, des informations sur les procédures d'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause ou l'approbation et la participation, selon qu'il convient, des communautés autochtones et locales, et la conclusion de conditions convenues d'un commun accord, y compris le partage des avantages; et

c) des informations sur les autorités nationales compétentes, les communautés autochtones et locales et les parties prenantes concernées.

Le correspondant national est responsable d'assurer la liaison avec le Secrétariat.

2. Chaque Partie désigne une ou plusieurs autorités nationales compétentes en matière d'accès et de partage des avantages. Les autorités nationales compétentes sont chargées, conformément aux mesures législatives, administratives et de politique nationales en vigueur, d'accorder l'accès ou, s'il y a lieu, de délivrer une preuve écrite que les conditions d'accès ont été respectées, et de fournir des conseils sur les procédures et les conditions d'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause et de conclusion de conditions convenues d'un commun accord.

3. Une Partie peut désigner une seule entité pour cumuler les fonctions de correspondant et d'autorité nationale compétente.

4. Chaque Partie communique au Secrétariat, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, les coordonnées de son correspondant national et de l'autorité ou des autorités nationales compétentes. Lorsqu'une Partie désigne plus d'une autorité nationale compétente, elle indique au Secrétariat, avec sa notification à cet effet, quels sont les domaines de responsabilité respectifs de ces autorités. Le cas échéant, il sera au moins précisé quelle est l'autorité compétente responsable des ressources génétiques sollicitées. Chaque Partie notifie immédiatement au Secrétariat toute modification de la désignation de son correspondant national, de ses coordonnées, ou des responsabilités de son ou ses autorités nationales compétentes.

5. Le Secrétariat met cette information à disposition en vertu du paragraphe 4 par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.

ARTICLE 11

LE CENTRE D'ÉCHANGE SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES ET L'ÉCHANGE D'INFORMATION

1. Un Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages est créé dans le cadre du mécanisme d'échange prévu au paragraphe 3 de l'article 18 de la Convention. Il sert de moyen de partage d'informations relatives à l'accès et au partage des avantages. En particulier, il permet d'accéder aux informations pertinentes pour l'application du Protocole que fournit chaque Partie.

2. [Sans préjudice de la protection des informations confidentielles, chaque Partie communique au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages toute information qu'elle est tenue de fournir en vertu du présent Protocole et des décisions prises par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole]. Ces informations comprennent notamment :

a) [Toutes] Les mesures législatives administratives et de politique [pertinentes] en matière d'accès et de partage des avantages;

b) Les informations concernant le correspondant national et l'autorité ou les autorités nationales compétentes;

[b *bis*) Tout accord ou arrangement bilatéral, régional ou multilatéral;] et

c) [Lorsque l'accès est accordé, les décisions relatives au consentement préalable en connaissance de cause][Les décisions d'accorder le consentement préalable en connaissance de cause] [pour l'accès aux ressources génétiques, selon qu'il convient et s'il y a lieu];

[c *bis*) Les détails des conditions convenues d'un commun accord conclues, en particulier celles qui concernent les arrangements de partage des avantages].

[3. Des informations supplémentaires pourraient inclure :]

a) [Les lois, le droit coutumier, les protocoles et procédures communautaires éventuels des communautés autochtones et locales][Les procédures communautaires éventuelles des communautés autochtones et locales] relatives aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques en vigueur dans le pays;

[a *bis*) Les autorités compétentes pertinentes des communautés autochtones et locales;]

b) Les clauses contractuelles modèles;

c) Les méthodes et outils développés pour surveiller les ressources génétiques; et

d) Les codes de conduite et les meilleures pratiques.

4. Les modalités de fonctionnement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, y compris ses rapports d'activité, sont examinées et arrêtées par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa première réunion et font l'objet d'examen ultérieurs.

ARTICLE 12

RESPECT DE LA LÉGISLATION [INTERNATIONALE ET] NATIONALE RELATIVE À L'ACCÈS ET AU PARTAGE DES AVANTAGES

1. Les Parties prennent des mesures appropriées, efficaces et proportionnées afin que les ressources génétiques[, leurs dérivés] et les connaissances traditionnelles associées] exploitées dans leur juridiction ont été soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause et que des conditions convenues d'un commun accord ont été établies, conformément aux exigences nationales relatives à l'accès et au partage des avantages [de l'autre Partie] [du pays d'origine].

2. Les Parties prennent des mesures [administratives ou juridiques] [législatives, administratives ou de politique] appropriées, efficaces et proportionnées pour traiter des situations de non-respect des mesures adoptées conformément au paragraphe 1. [Les Parties peuvent se garder de prendre de telles mesures lorsque le cadre national d'accès et de partage des avantages d'une autre Partie fournissant les ressources génétiques appropriées de manière illicite n'était pas conforme à l'article 5 2) au moment de l'appropriation illicite.]

3. Les Parties coopèrent[, selon qu'il convient,] en cas de violation présumée [de la législation nationale] [de la Convention et du Protocole] en matière d'accès et de partage des avantages [du pays][de la Partie] qui fournit les ressources génétiques [pays d'origine].

ARTICLE 13

CONTRÔLE[, SUIVI] ET DÉCLARATION DE L'UTILISATION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES [ET DES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ASSOCIEES]

1. [En appliquant le paragraphe 1 de l'article 12,] les Parties prennent les mesures nécessaires pour [contrôler[, suivre et déclarer] l'utilisation des ressources génétiques [et de leurs dérivés et des connaissances traditionnelles associées] afin de favoriser[, entre autres,] la conformité [au consentement préalable en connaissance de cause et aux conditions convenues d'un commun accord] [favoriser l'application] afin d'améliorer la transparence [et créer un climat de confiance entre les fournisseurs et les utilisateurs]. Ces mesures [pourraient comprendre] comprennent :

a) L'identification et la mise en place de points de contrôle [appropriés] et d'exigences de [divulgaration][information] [obligatoires], [notamment] [tout permis, certificat ou équivalent délivré conformément au paragraphe 2 d) de l'article 5] [par[, par exemple] :

- i) L'autorité nationale compétente du pays utilisateur;
- ii) Les institutions de recherche, sous réserve de financement public;
- iii) Les organismes qui publient les résultats des recherches relatives à l'utilisation des ressources génétiques;
- iv) Les bureaux [d'examen de la propriété intellectuelle][des brevets et des obtentions végétales]; et
- v) Les autorités de réglementation et d'approbation de mise sur le marché de produits [dérivés de ressources génétiques][résultant de l'utilisation des ressources génétiques ou de leurs dérivés];]

v *bis*) [Les communautés autochtones et locales, y compris leurs autorités compétentes pertinentes, qui sont autorisées à accorder l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.]

[L'exigence de divulgation [obligatoire] est respectée à condition de fournir[, de bonne foi,] des preuves qu'un [permis ou] certificat a été délivré [au moment de l'accès,] conformément au [paragraphe 2 d) de l'article 5]] [consentement préalable donné en connaissance de cause et aux conditions convenues d'un commun accord prévus par la législation nationale];]

b) [Exiger des][Encourager les] utilisateurs et des fournisseurs de ressources génétiques [d'] [à] inclure, dans les conditions convenues d'un commun accord, de l'information sur l'application de ces dispositions, notamment par l'obligation de remettre des rapports ;

c) Encourager l'utilisation d'outils de communication et de systèmes de surveillance[, de suivi et de déclaration] efficaces de l'utilisation des ressources génétiques.

[d) [Créer][, selon qu'il convient] des bases de données contenant des informations sur les ressources génétiques fournies [ou susceptibles de l'être.]

2. [Le][Tout] permis [ou] certificat [ou équivalent] délivré [au moment de l'accès] conformément au paragraphe 2 d) de l'article 5 et [enregistré sur][mis à la disposition du] le Centre d'échange [sur l'accès et le partages des avantages] [conformément au [paragraphe 3 de l'article 5][paragraphe 2 c) de l'article 11]] doit être un certificat de conformité [à la loi nationale] reconnu à l'échelle internationale.

3. Le certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale sert de preuve que [[l'obtention/l'obtention,] l'accès [et l'utilisation] [l'acquisition] de la ressource génétique en question ont fait l'objet d'un consentement préalable donné en connaissance de cause[,s'il y a lieu] et de la conclusion de conditions convenues d'un commun accord, ainsi qu'il est précisé dans la législation nationale relative à l'accès et au partage des avantages [du pays][de la Partie] [qui fournit][d'origine de] la ressource génétique [ou ses dérivés]. Les exigences de divulgation [obligatoires] sont satisfaites par la présentation d'un certificat reconnu à l'échelle internationale.]

[4. Le certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale [ou équivalent] [contient][peut contenir] au minimum les renseignements suivants [lorsqu'ils ne sont pas confidentiels] :

- a) l'autorité nationale de délivrance;
- b) les détails du fournisseur;
- c) [un identificateur alpha-numérique unique codifié];
- d) [les détails des [communautés autochtones et locales qui sont] les [détenteurs de droits][détenteurs légitimes] des connaissances traditionnelles associées [au sein des communautés autochtones et locales], selon que de besoin;]
- e) les détails de l'utilisateur;
- f) [le sujet][les ressources génétiques et/ou dérivés] couvert[s] par le certificat [ou équivalent];
- g) [l'emplacement géographique [et/ou la géoréférence] de l'activité d'accès;]
- h) [le lien à][une confirmation que] des conditions convenues d'un commun accord [ont été conclues];

- h**bis**) [une confirmation que le consentement préalable en connaissance de cause a été obtenu, s'il y lieu ;]
- i) les utilisations autorisées et les restrictions imposées à l'utilisation[, le cas échéant];
- j) les conditions de transfert à des tiers;
- k) la date de délivrance.]

[5. La [première réunion de la] Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole [après l'entrée en vigueur du présent Protocole] [décide du contenu minimal] [examine des modalités additionnelles] du [système de] certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale, en tenant compte de la nécessité de réduire au minimum les coûts de transaction et d'assurer la faisabilité, l'aspect pratique et la souplesse.]

[ARTICLE 13 bis

NON-RESPECT DES EXIGENCES DE DIVULGATION OBLIGATOIRE

Lorsque l'utilisateur manque ou refuse de divulguer des renseignements pertinents sur le pays d'origine ou source dans les cas où la demande est directement basée sur les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées;

- a) un utilisateur devrait avoir la possibilité de remédier à l'omission dans un délai fixé par la loi pertinente;
- b) si l'utilisateur continue à ne pas faire de déclaration, la demande cessera d'être traitée.]

ARTICLE 14

CONFORMITÉ AUX CONDITIONS CONVENUES D'UN COMMUN ACCORD

1. En appliquant le paragraphe 5 f) i) de l'article 5, les Parties encouragent les fournisseurs et les utilisateurs de ressources génétiques[, dérivés] [et/ou] de connaissances traditionnelles [associées][associées aux ressources génétiques] à inclure dans les conditions convenues d'un commun accord des dispositions pour couvrir, le cas échéant, le règlement des différends, notamment :

- a) La juridiction à laquelle elles soumettront les procédures de règlement des différends;
- b) La loi applicable; et/ou
- c) Les possibilités de règlement extrajudiciaire des différends, telles que la médiation et l'arbitrage.

2. Les Parties veillent à garantir la possibilité de recours dans leurs systèmes juridiques, conformément aux conditions juridictionnelles applicables, en cas de différend concernant les conditions convenues d'un commun accord.

[3. Les Parties prennent les mesures efficaces et proportionnées nécessaires pour traiter les cas de non-respect des conditions convenues d'un commun accord, afin de :

- a) [Faciliter] l'accès à la justice [y compris l'assistance pour les personnes souhaitant obtenir une réparation légale];
- b) Promouvoir l'utilisation de mécanismes de reconnaissance mutuelle et d'application des décisions arbitrales et des jugements étrangers;
- c) Faciliter la coopération entre les Parties;]]et

[4. La Conférence des Parties [siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole] évalue l'efficacité de cet article, conformément à l'article 26 du présent Protocole.]

[ARTICLE 14 bis

MÉDIATEUR POUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES

Un bureau du médiateur pour l'accès et le partage des avantages sera établi pour aider les pays en développement et les communautés autochtones et locales à identifier les violations de droits et fournir un soutien technique et juridique pour assurer la réparation effective de telles infractions. La conférence des parties siégeant en tant que réunion des parties au présent protocole applique la présente disposition au plus tard dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent protocole.]

ARTICLE 15

CLAUSES CONTRACTUELLES MODÈLES

1. [Chaque Partie][Les Parties] encouragent, selon qu'il convient, l'élaboration, la mise à jour et l'utilisation [volontaire] de clauses contractuelles modèles sectorielles et intersectorielles pour les conditions convenues d'un commun accord, [en collaboration avec les organisations internationales et régionales et] [en consultation avec][par] les utilisateurs et les fournisseurs de secteurs [clés][pertinents].
2. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole examine périodiquement l'utilisation des clauses contractuelles modèles sectorielles et intersectorielles.

ARTICLE 16

CODES DE CONDUITE, LIGNES DIRECTRICES ET/OU NORMES DE MEILLEURES PRATIQUES

1. [Chaque Partie][Les Parties] encouragent, selon qu'il convient, l'élaboration, la mise à jour et l'utilisation de codes de conduite, lignes directrices et/ou de normes de meilleures pratiques relatifs à l'accès et au partage des avantages, [en collaboration avec les organisations internationales et régionales et] [en consultation avec] [par] les utilisateurs et les fournisseurs de secteurs [clés][pertinents].
2. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole examine périodiquement l'utilisation de codes de conduite, lignes directrices et/ou normes de meilleures pratiques et envisage [en collaboration avec les organisations internationales et régionales] l'adoption de codes de conduite, lignes directrices et/ou normes de meilleures pratiques spécifiques.

ARTICLE 17

SENSIBILISATION

Les Parties prennent des mesures pour sensibiliser le public à l'importance des ressources génétiques[, de leurs dérivés] et des connaissances traditionnelles associées, et aux questions liées à l'accès et au partage des avantages. Ces mesures peuvent inclure, entre autres :

- a) La promotion du Protocole et de son objectif;
- b) L'organisation de réunions de communautés autochtones et locales et de parties prenantes concernées;
- c) La mise en place et le maintien de bureaux d'assistance pour les communautés autochtones et locales, et les parties prenantes concernées;
- d) La diffusion d'informations par le biais d'un centre d'échange au niveau national;
- e) La promotion de codes de conduite, de lignes directrices et/ou de normes de meilleures pratiques en consultation avec les communautés autochtones et locales et les parties prenantes concernées;
- f) La promotion des échanges d'expériences [nationaux] régionaux [et internationaux][, selon qu'il convient];
- g) L'éducation et la formation des utilisateurs et des fournisseurs de ressources génétiques [et de connaissances traditionnelles associées] concernant leurs obligations en matière d'accès et de partage des avantages;
- h) La participation des communautés autochtones et locales et des parties prenantes concernées à l'application plus poussée du présent Protocole.]
- i) La sensibilisation aux protocoles et lignes directrices des communautés autochtones et locales.]

ARTICLE 18

CAPACITÉS

1. Les Parties coopèrent à la création et au développement de capacités et au renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles en vue de la mise en oeuvre effective du Protocole dans les pays en développement Parties, en particulier dans les pays les moins avancés et dans les petits Etats insulaires en développement, ainsi que dans les Parties à économie en transition, y compris par l'intermédiaire des institutions et organisations mondiales, régionales, sous-régionales et nationales [et par l'intermédiaire d'autres parties prenantes, y compris le secteur privé].

2. Les besoins des Parties mentionnées au paragraphe 1 en matière de ressources financières conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, sont pleinement pris en compte dans le renforcement des capacités aux fins de l'application du présent Protocole.

3. Les Parties identifient leurs besoins et leurs priorités en matière de capacités nationales au moyen d'autoévaluations des capacités nationales comme assise pour la prise de mesures appropriées. Ce faisant, les Parties soutiennent les besoins et les priorités des communautés autochtones et locales et des parties

/...

prenantes concernées en matière de capacités recensés par celles-ci, en mettant l'accent sur les besoins et les priorités des femmes.

4. En soutien de l'application du Protocole, le renforcement et le développement des capacités pourrait viser notamment les domaines essentiels suivants : a) la capacité [d'appliquer le][de satisfaire aux obligations aux termes du] Protocole; b) la capacité de négocier des conditions convenues d'un commun accord; c) la capacité d'élaborer, de mettre en œuvre et de faire respecter des mesures législatives, administratives ou de politique nationales en matière d'accès et de partage des avantages; et d) la capacité des pays [fournisseurs][d'origine] de ressources génétiques de développer leurs capacités endogènes de recherche afin d'ajouter de la valeur à leurs propres ressources génétiques.

5. Les mesures prises en application des paragraphes 1 à 4 peuvent inclure, entre autres :

- a) Le développement juridique et institutionnel;
- b) Le soutien de l'égalité dans les négociations, comme la formation en matière de négociation de conditions convenues d'un commun accord;
- c) La surveillance et l'imposition de la conformité;
- d) L'emploi des meilleurs outils de communication et systèmes Internet disponibles pour les activités relatives à l'accès et au partage des avantages;
- e) L'élaboration et l'utilisation de méthodes d'évaluation;
- f) La bioprospection, recherche associée et études taxonomiques;
- g) Le transfert de technologie ainsi que l'infrastructure et la capacité technique d'en assurer la pérennité;
- h) L'augmentation de la contribution des activités d'accès et de partage des avantages à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique;
- i) Des mesures spéciales de renforcement des capacités des parties prenantes à l'accès et au partage des avantages; et
- j) Des mesures spéciales de renforcement des capacités des communautés autochtones et locales, en mettant l'accent sur les capacités des femmes de ces communautés, en matière d'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques][ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées].

6. Les informations sur [les initiatives de renforcement des capacités prises aux niveaux national, régional et international en application des paragraphes 1 à 4,] [les clauses contractuelles modèles, codes de conduite et normes de meilleures pratiques] doivent être communiquées au Centre d'échange [sur l'accès et le partage des avantages], afin de favoriser les synergies et la coordination du renforcement des capacités en matière d'accès et de partage des avantages.

ARTICLE 18 bis

TRANSFERT DE TECHNOLOGIE ET COOPÉRATION

Conformément aux articles 15, 16, 18 et 19 de la Convention, les Parties collaborent et coopèrent aux programmes de recherche et de développement techniques et scientifiques, y compris les activités de recherche biotechnologique, afin de réaliser l'objectif de ce Protocole. [Cette collaboration et cette coopération [doivent][devraient] notamment inclure des mesures développées par les pays Parties propres à inciter les entreprises et les institutions relevant de leur juridiction][les Parties à entreprendre] à promouvoir et encourager l'accès des pays en développement Parties à la technologie et le transfert de technologie à ces pays, y compris les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, ainsi que les Parties à économie en transition, afin de favoriser le développement et le renforcement d'une base technologique et scientifique solide et viable pour la réalisation des objectifs de la Convention et du présent Protocole. Dans la mesure du possible, [ces] les activités de collaboration [ont lieu][devraient avoir lieu] [avec][dans] le[s] [[pays] fournisseur[s][pays d'origine] des ressources génétiques].

ARTICLE 18 ter

NON-PARTIES

1. Les Parties encouragent les non-Parties à adhérer au Protocole et à communiquer au Centre d'échange [sur l'accès et le partage des avantages] des renseignements appropriés [sur les activités et les transactions concernant l'accès et le partage des avantages relatifs aux ressources génétiques et à leurs dérivés dans leur juridiction.
2. Les activités et les transactions concernant l'accès et le partage des avantages relatifs aux ressources génétiques et aux dérivés entre les Parties et les non-Parties sont conformes au présent Protocole et à la Convention.]

ARTICLE 19

MÉCANISME DE FINANCEMENT ET RESSOURCES FINANCIÈRES

1. Lorsqu'elles examinent la question des ressources financières destinées à l'application du Protocole, les Parties tiennent compte des dispositions de l'article 20 de la Convention.
2. Le mécanisme de financement de la Convention [institué en vertu de l'article 21] est le mécanisme de financement du Protocole.
3. En ce qui concerne la création de capacités visée à l'article 18, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole tient compte, lorsqu'elle fournit des orientations concernant le mécanisme de financement visé au paragraphe 2 pour examen par la Conférence des Parties, du besoin [d'un flux adéquat, prévisible, et ponctuel] de ressources financières [nouvelles et additionnelles] des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement[, y compris des pays à économie en transition] parmi eux [ainsi que des besoins particuliers des communautés autochtones et locales, y compris les femmes de ces communautés].

4. Dans le cadre du paragraphe 1, les Parties tiennent également compte des besoins des pays en développement Parties, en particulier ceux des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi que ceux des Parties à économie en transition, [d'un flux adéquat, prévisible et ponctuel de ressources financières nouvelles et additionnelles] lorsqu'elles s'efforcent de déterminer et satisfaire leurs besoins en matière de création de capacités aux fins de l'application du Protocole.

5. Les orientations fournies au mécanisme de financement de la Convention dans les décisions pertinentes de la Conférence des Parties, y compris celles qui ont été approuvées avant l'adoption du Protocole, s'appliquent, mutatis mutandis, aux dispositions du présent article.

6. Les pays développés Parties peuvent aussi fournir des ressources financières et autres ressources pour l'application des dispositions du Protocole, dans le cadre d'arrangements bilatéraux, régionaux et multilatéraux, dont les pays en développement Parties et les Parties à économie en transition pourront user.

ARTICLE 20

CONFÉRENCE DES PARTIES SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE

1. [Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 32 de la Convention,] La Conférence des Parties [à la Convention] siège en tant que réunion des Parties au Protocole.

[1bis La Conférence des Parties suit l'application du Protocole et prend, dans le cadre de son mandat, les décisions nécessaires pour en favoriser l'application effective.]

[2. Les Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au Protocole peuvent participer en qualité d'observateur aux travaux de toute réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole. Lorsque la Conférence des Parties siège en tant que réunion des Parties au Protocole, les décisions qui sont prises en vertu du Protocole le sont seulement par les Parties au Protocole.]

[3. Lorsque la Conférence des Parties siège en tant que réunion des Parties au Protocole, tout membre du Bureau de la Conférence des Parties représentant une Partie à la Convention qui n'est pas encore Partie au Protocole est remplacé par un nouveau membre qui est élu par les Parties au Protocole parmi elles.]

4. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole suit l'application du Protocole et prend, dans le cadre de son mandat, les décisions nécessaires pour en favoriser l'application effective. Elle s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par le Protocole et :

- a) Formule des recommandations sur toute question concernant l'application du Protocole;
- b) Crée les organes subsidiaires jugés nécessaires pour faire appliquer le Protocole;
- c) Fait appel et recourt, en tant que de besoin, aux services, à la coopération et aux informations fournis par les organisations internationales et les organes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents;
- d) Détermine la présentation et la périodicité de la transmission des informations à communiquer en application de l'article 24 et examine ces informations ainsi que les rapports soumis par ses organes subsidiaires;

e) Examine et adopte, en tant que de besoin, les amendements au Protocole et à son annexe, ainsi qu'à toute nouvelle annexe au Protocole, jugés nécessaires pour son application; et

f) [Exerce toute autre fonction que pourrait exiger l'application du Protocole.]

[5. Le règlement intérieur de la Conférence des Parties et les règles de gestion financière de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au Protocole, à moins que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole n'en décide autrement par consensus.]

[6. La première réunion de la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole est convoquée par le Secrétariat [à l'occasion de][en même temps que][parallèlement à][concurrentement avec] la première réunion de la Conférence des Parties qui se tiendra après la date d'entrée en vigueur du Protocole. Par la suite, les réunions ordinaires de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole se tiendront [à l'occasion de][en même temps que][parallèlement à][concurrentement avec] les réunions ordinaires de la Conférence des Parties, à moins que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole n'en décide autrement.]

7. Des réunions extraordinaires de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole peuvent avoir lieu à tout autre moment si la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole le juge nécessaire, ou à la demande écrite d'une Partie, sous réserve que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties dans les six mois suivant sa communication aux Parties par le Secrétariat.

[8. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout État membre desdites organisations ou tout observateur auprès desdites organisations qui n'est pas Partie à la Convention, peuvent être représentés en qualité d'observateur aux réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole. Tout organe ou institution, à caractère national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans des domaines visés par le présent Protocole et ayant informé le Secrétariat de son souhait d'être représenté en qualité d'observateur à une réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, peut être admis en cette qualité à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes ne s'y opposent. L'admission et la participation d'observateurs sont régies par le règlement intérieur visé au paragraphe 5, sauf disposition contraire du présent article.]

[ARTICLE 21

ORGANES SUBSIDIAIRES

1. Tout organe subsidiaire créé par, ou en vertu de, la Convention peut, sur décision de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au présent Protocole, s'acquitter de fonctions au titre du Protocole, auquel cas la réunion des Parties spécifie les fonctions exercées par cet organe.

2. Les Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au présent Protocole peuvent participer, en qualité d'observateur, aux travaux de toute réunion d'un organe subsidiaire du Protocole. Lorsqu'un organe subsidiaire de la Convention agit en tant qu'organe subsidiaire du Protocole, les décisions relevant du Protocole sont prises uniquement par les Parties au Protocole.

3. Lorsqu'un organe subsidiaire de la Convention exerce ses fonctions en tant qu'organe subsidiaire du Protocole, tout membre du Bureau de cet organe subsidiaire représentant une Partie à la Convention qui n'est pas encore Partie au Protocole est remplacé par un nouveau membre qui est élu par les Parties au Protocole parmi elles.]

ARTICLE 22

SECRETARIAT

1. Le Secrétariat établi en vertu de l'article 24 de la Convention fait fonction de Secrétariat du présent Protocole.
- [2. Le paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention relatif aux fonctions du Secrétariat s'applique *mutatis mutandis* au présent Protocole.]
3. Pour autant qu'ils sont distincts, les coûts des services de secrétariat afférents au présent Protocole sont pris en charge par les Parties au Protocole. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole prend, à sa première réunion, les dispositions financières nécessaires à cet effet.

ARTICLE 23

RELATION AVEC LA CONVENTION

Sauf mention contraire dans le présent Protocole, les dispositions de la Convention [relatives à ses protocoles] s'appliquent [, *mutatis mutandis*,] au présent Protocole.

ARTICLE 24

SUIVI ET ÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS

Chaque Partie veille au respect des obligations qui sont les siennes en vertu du présent Protocole et, à des intervalles réguliers [et sous la forme] décidés par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, fait rapport à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole sur les mesures qu'elle a prises pour en appliquer les dispositions.

ARTICLE 25

[RESPECT DES OBLIGATIONS][MÉCANISME PROPRE À ENCOURAGER L'APPLICATION DU PROTOCOLE]

La Conférence des Parties [siégeant en tant que réunion des Parties] au Protocole examine et approuve, à sa première réunion, des procédures et des mécanismes institutionnels de coopération propres à encourager le respect des dispositions du Protocole et à traiter les cas de non-respect. Ces procédures et mécanismes comportent des dispositions visant à offrir des conseils ou une assistance, le cas échéant. Ils sont distincts et sans préjudice de la procédure et des mécanismes de règlement des différends établis en vertu de l'article 27 de la Convention.

ARTICLE 26

ÉVALUATION ET EXAMEN

La Conférence des Parties [siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole] procède, [cinq][six] ans après l'entrée en vigueur du Protocole, puis ensuite [au moins] tous les [cinq][six] ans

/...

[selon la décision de la Conférence des Parties], à une évaluation de son efficacité[, notamment à une évaluation de ses procédures].

ARTICLE 27

SIGNATURE

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Parties à la Convention à {...}, le 4 juin 2011, et au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 11 juin 2011 au 10 Juin 2012.

ARTICLE 28

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du [cinquantième] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par les États ou les organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties à la Convention.
2. Le présent Protocole entre en vigueur pour un État ou une organisation régionale d'intégration économique qui le ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère après son entrée en vigueur conformément au paragraphe 1, soit le quatre-vingt-dixième jour après la date de dépôt, par cet État ou cette organisation d'intégration économique, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, soit au moment où la Convention entre en vigueur pour cet État ou cette organisation régionale d'intégration économique, la date la plus tardive étant retenue.
3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de ladite organisation.

ARTICLE 29

RÉSERVES

Aucune réserve ne peut être faite au présent Protocole.

ARTICLE 30

DÉNONCIATION

1. A l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard d'une Partie, cette Partie peut dénoncer le Protocole par notification écrite au Dépositaire.
2. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de sa réception par le Dépositaire, ou à toute date ultérieure qui pourra être spécifiée dans ladite notification.

ARTICLE 31

TEXTES FAISANT FOI

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce document habilités, ont signé le présent Protocole aux dates indiquées.

FAIT à Nagoya, le vingt-neuf octobre deux mil dix.

*Annexe I***AVANTAGES MONÉTAIRES ET NON MONÉTAIRES**

1. Les avantages monétaires pourraient comprendre ce qui suit sans y être limités :
 - a) Droits d'accès/droits par échantillon collecté ou autrement acquis;
 - b) Paiements initiaux;
 - c) Paiements par étapes;
 - d) Paiement de redevances;
 - e) Droits de licence en cas de commercialisation;
 - f) Droits spéciaux à verser à des fonds d'affectation spéciale en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique;
 - g) Salaires et conditions préférentielles s'il en est convenu d'un commun accord;
 - h) Financement de la recherche;
 - i) Coentreprises;
 - j) Copropriété des droits de propriété intellectuelle pertinents.

2. Les avantages non monétaires peuvent comprendre ce qui suit sans y être limités :
 - a) Partage des résultats de la recherche et de la mise en valeur;
 - b) Collaboration, coopération et contribution aux programmes de recherche scientifique et de mise en valeur, notamment aux activités de recherche biotechnologique, autant que possible dans le pays fournisseur de ressources génétiques;
 - c) Participation au développement de produits;
 - d) Collaboration, coopération et contribution à l'éducation et à la formation;
 - e) Accès aux installations de conservation ex situ de ressources génétiques et aux bases de données;
 - f) Transfert, au fournisseur des ressources génétiques, des connaissances et technologies à des conditions justes et les plus favorables, y compris à des conditions de faveur et préférentielles s'il en est ainsi convenu d'un commun accord, et en particulier transfert des connaissances et de la technologie qui utilisent les ressources génétiques, y compris la biotechnologie, ou qui ont trait à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique;
 - g) Renforcement des capacités en matière de transfert de technologie;
 - h) Renforcement des capacités institutionnelles;
 - i) Ressources humaines et matérielles nécessaires au renforcement des capacités pour l'administration et l'application des règlements d'accès;

- j) Formation relative aux ressources génétiques avec la pleine participation des pays qui les fournissent et, autant que possible, dans ces pays;
- k) Accès à l'information scientifique ayant trait à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris les inventaires biologiques et les études taxonomiques;
- l) Apports à l'économie locale;
- m) Recherche orientée vers les besoins prioritaires, tels que la sécurité alimentaire et la santé, compte tenu des utilisations internes des ressources génétiques dans les pays fournisseurs;
- n) Relations institutionnelles et professionnelles qui peuvent découler d'un accord d'accès et de partage des avantages et activités de collaboration ultérieures;
- o) Avantages en matière de sécurité alimentaire et de moyens de subsistance;
- p) Reconnaissance sociale;
- q) Copropriété et droits de propriété intellectuelle pertinents.

Annexe II

LISTE DES UTILISATIONS TYPIQUES DE RESSOURCES GÉNÉTIQUES

Cette liste peut inclure, sans y être limitée :

- a) Modification;
- b) Biosynthèse;
- c) Reproduction et sélection;
- d) Propagation et culture;
- e) Conservation;
- f) Caractérisation et évaluation; ou
- g) Toute application biotechnologique impliquant les ressources génétiques dans des activités de recherche à des fins non commerciales, de recherche et de développement à des fins commerciales, et de commercialisation.
